

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



---

**Projet Multisectoriel de Nutrition de Nutrition et Santé de l'Enfant  
(PMNSE)**

---

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

---

**Version Final**

Février 2019

## TABLE DES MATIERES

<b>ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>IV</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>V</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>SUMMARY</b> .....	<b>18</b>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>27</b>
<b>1.1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE</b> .....	<b>27</b>
<b>1.2 DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE</b> .....	<b>28</b>
<b>1.3 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</b> .....	<b>28</b>
<b>II. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>30</b>
<b>III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES</b> .....	<b>34</b>
<b>1. ACTIVITÉS POUVANT ENGENDRER LA RÉINSTALLATION</b> .....	<b>34</b>
<b>2. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS</b> .....	<b>34</b>
<b>3. ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTÉES ET DES PERTES EN TERRES</b> .....	<b>34</b>
<b>4. CATÉGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTÉS</b> .....	<b>34</b>
<b>IV. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>36</b>
<b>1. TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES</b> .....	<b>36</b>
1.1. <i>Textes de base</i> .....	<b>36</b>
1.2. <i>Textes complémentaires</i> .....	<b>36</b>
1.3. <i>Principe de propriété</i> .....	<b>37</b>
1.4. <i>Types de concessions</i> .....	<b>37</b>
1.5. <i>Démarche d'expropriation</i> .....	<b>38</b>
1.6. <i>La procédure d'indemnisation</i> .....	<b>40</b>
<b>2. CADRE INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>43</b>
2.1. <i>Acteurs institutionnels responsables</i> .....	<b>43</b>
2.1.1. <i>Acteurs institutionnels responsables niveau national</i> .....	<b>43</b>
2.1.2. <i>Acteurs institutionnels responsables niveau provincial</i> .....	<b>43</b>
2.2. <i>Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels</i> .....	<b>43</b>
<b>V. EXIGENCES DE LA RÉINSTALLATION À PRENDRE EN COMPTE</b> .....	<b>41</b>
<b>VI. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE RÉINSTALLATION</b> .....	<b>51</b>
<b>1. PRINCIPES ET OBJECTIFS</b> .....	<b>51</b>
1.1. <i>Règlements applicables</i> .....	<b>51</b>
1.2. <i>Minimisation des déplacements</i> .....	<b>51</b>
1.3. <i>Critères d'éligibilité</i> .....	<b>51</b>
<b>1.3.1 Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres</b> .....	<b>52</b>
<b>1.3.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus</b> .....	<b>53</b>
<b>1.3.3 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité</b> .....	<b>53</b>
1.4. <i>Date limite d'admissibilité – Éligibilité</i> .....	<b>53</b>
1.5. <i>Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus</i> .....	<b>53</b>
1.6. <i>Mobilisation et Consultation des communautés</i> .....	<b>53</b>
<b>2. PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE RÉINSTALLATION</b> .....	<b>54</b>
2.1. <i>Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre</i> .....	<b>54</b>
2.2. <i>Recensement des personnes et des biens affectés</i> .....	<b>54</b>
2.3. <i>Plan d'Action de Réinstallation</i> .....	<b>54</b>
<b>VII. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION</b> .....	<b>55</b>
<b>1. PRINCIPES D'INDEMNISATION</b> .....	<b>55</b>
<b>2. FORMES D'INDEMNISATION</b> .....	<b>56</b>
<b>3. MÉTHODE D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS</b> .....	<b>56</b>

3.1. <i>Le Foncier</i> .....	56
3.2. <i>Les cultures et les arbres fruitiers</i> .....	57
3.3. <i>Les structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)</i> .....	58
3.4. <i>Les logis</i> .....	58
3.5. <i>Les revenus</i> .....	59
3.6. <i>Les ressources forestières</i> .....	59
3.7. <i>Les sites culturels et/ou sacrés</i> .....	59
<b>4. PROCESSUS D'INDEMNISATION</b> .....	<b>63</b>
4.1. <i>Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation</i> .....	63
4.2. <i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i> .....	63
4.3. <i>Négocier avec les PAP les compensations accordées</i> .....	63
4.4. <i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation</i> .....	63
4.5. <i>Payer les indemnités</i> .....	63
4.6. <i>Appuyer les personnes affectées</i> .....	64
4.7. <i>Régler les litiges</i> .....	64
<b>VIII. GROUPES DÉFAVORISÉS OU VULNÉRABLES</b> .....	<b>65</b>
1. <b>IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES</b> .....	65
2. <b>ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES</b> .....	66
3. <b>DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS LES PAR</b> .....	66
<b>IX. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION</b> <b>67</b>	
1. <b>PRÉPARATION DU PAR</b> .....	67
1.1. <i>Études socioéconomiques</i> .....	67
1.2. <i>Information des populations</i> .....	67
1.3. <i>Enquêtes</i> .....	68
2. <b>MONTAGE ET REVUE</b> .....	68
3. <b>PROCÉDURE DE VALIDATION DU PAR</b> .....	68
<b>X. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS</b> .....	<b>69</b>
1. <b>TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS À TRAITER</b> .....	69
2. <b>MÉCANISME PROPOSÉ</b> .....	69
2.1. <i>Vue générale</i> .....	69
2.2. <i>Structuration et fonctionnement du Mécanisme</i> .....	70
2.3. <i>Enregistrement des plaintes</i> .....	70
2.4. <i>Traitement des plaintes en première instance</i> .....	70
2.5. <i>Traitement des plaintes en seconde instance</i> .....	71
2.6. <i>Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire</i> .....	71
<b>XI. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION</b> .....	<b>73</b>
1. <b>INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC</b> .....	73
1.1. <i>Objectif</i> .....	73
1.2. <i>Approche</i> .....	73
1.3. <i>Parties prenantes à informer</i> .....	73
1.4. <i>Responsabilités</i> .....	73
2. <b>CONSULTATION DU PUBLIC</b> .....	73
2.1. <i>Objectif</i> .....	73
2.2. <i>Approche</i> .....	74
2.3. <i>Parties prenantes à informer</i> .....	75
2.4. <i>Responsabilités</i> .....	75
3. <b>RÉSULTATS DE LA CONSULTATION MENÉE DANS LE CADRE DU CPR DU PMNSE</b> .....	75
3.1. <i>Acteurs ciblés et méthodologie</i> .....	75
3.2. <i>Les points discutés</i> .....	76
3.3. <i>Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations</i> .....	76
a. <b>Synthèse des résultats des résultats des rencontres institutionnelles</b> .....	76
4. <b>CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DES PAR</b> .....	78

5.	DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION.....	79
<b>XII.</b>	<b>RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES DE LA RÉINSTALLATION.....</b>	<b>80</b>
1.	RESPONSABILITÉS.....	80
2.	RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITÉS.....	82
<b>XIII.</b>	<b>CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION .....</b>	<b>83</b>
1.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	83
2.	SUIVI.....	83
a.	<i>Objectifs et contenu</i> .....	83
b.	<i>Indicateurs</i> .....	83
3.	ÉVALUATION.....	84
a.	<i>Objectifs</i> .....	84
b.	<i>Processus</i> .....	84
<b>XIV.</b>	<b>CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>85</b>
<b>XV.</b>	<b>BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>86</b>
1.	ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DU CPR.....	86
2.	PROCÉDURE DE COMPENSATION .....	86
3.	SOURCES DE FINANCEMENT.....	87
<b>XVI.</b>	<b>DIFFUSION DU CPR .....</b>	<b>87</b>
<b>ANNEXES.....</b>		<b>89</b>
	<b>ANNEXE 1 : TDR POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE RECASUREMENT INCLUANT LE PLAN TYPE D'UN PAR</b>	
	.....	90
	<b>ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE RÉINSTALLATION.....</b>	<b>98</b>
	<b>ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SÉLECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PSR) .....</b>	<b>100</b>
	<b>ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINTÉ .....</b>	<b>103</b>
	<b>ANNEXE 5 : ACCORD DES NÉGOCIATIONS D'INDEMNISATION .....</b>	<b>105</b>
	<b>ANNEXE 6 : QUESTIONNAIRE DE RECENSEMENT ET D'ENQUÊTE SOCIOÉCONOMIQUE.....</b>	<b>107</b>
	<b>ANNEXE 7 : DÉTAIL DES CONSULTATIONS.....</b>	<b>114</b>
	<b>ANNEXE 8 PV CONSULTATION ET LISTE DE PRÉSENCE .....</b>	<b>118</b>

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES CAPACITÉS EN RÉINSTALLATION DES ACTEURS PROVINCIAUX IMPLIQUÉS DANS LA RÉINSTALLATION .....	45
TABLEAU 2 : COMPARAISON DE LA LÉGISLATION CONGOLAISE AVEC LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE.....	46
TABLEAU 3 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES .....	56
TABLEAU 4 : MODE D'ÉVALUATION DES PERTES DE REVENUS.....	59
TABLEAU 5 : MATRICE D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE .....	60
TABLEAU 6 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE .....	81
TABLEAU 7 : ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DU CPR.....	86

## Abréviations

ACE	Agence congolaise de l'environnement
BM	Banque mondiale
CLM	Comité local de médiation
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DAS	Division des affaires sociales
EIES	Étude d'impact environnemental et social
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
LF	Loi foncière
MEDD	Ministère de l'environnement et du développement durable
NES	Normes Environnementales et Sociales
OCB	Organisation communautaire de base
ONGD	Organisation non gouvernementale de développement
PAP	Personnes affectées par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PB	Procédures de la Banque
PDSS	Projet de Développement du Système de Santé
PMNSE	Projet de Nutrition de l'Enfant
PO	Politique opérationnelle
PSR	Plan succinct de réinstallation
RDC	République démocratique du Congo
TDR	Termes de référence
UGP	Unité de Gestion du Projet

## Définitions

Une définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- **Acquisition de terres** : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayant-droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en oeuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres

ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

- **Moyens de subsistance** : éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en oeuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Norme Environnementale et Sociales (NES) n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire** : La NES n°5 s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES n°5 interdit les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories de personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en oeuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.



- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le cout total d'un bien impacté, évalué à partir de sa valeur actuelle sur le marché, pour son remplacement.

## Résumé

### 1. Présentation du Projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prépare, avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, le Projet Multisectoriel de Nutrition et Santé de l'Enfant (PMNSE). L'objectif de développement du Projet consiste à améliorer l'utilisation des interventions nutrition-spécifiques et nutrition-sensible de haut impact dans les régions ciblées du projet. Le Projet, d'une durée de 5 ans, est organisé autour de quatre composantes telles que décrites ci-dessous :

- Composante 1 : Améliorer la Prestation des Interventions Communautaires et pour les Changements Sociaux et de Comportement
- Composante 2 : Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique
- Composante 3 : Pilotage de la démonstration de Convergence
- Composante 4 : Renforcement des Capacités et de Gestion de Projet
- Composante 5 : Composante d'Intervention d'Urgence (CERC)

Le PMNSE concerne différentes provinces parmi lesquelles : Kasai Kasai Central ; Kwilu et Sud-Kivu. Le projet pourrait s'étendre à d'autres provinces qui seront définies un peu plus tard. Les bénéficiaires directs ciblés par le projet sont en priorité : (i) les enfants de moins de 5 ans ; (ii) les jeunes de niveau primaire et secondaire ; (iii) les femmes enceintes et allaitantes.

Certaines activités de la Composante 2 (Améliorer l'offre des Services Spécifiques et Sensibles à la Nutrition) pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées. Toutefois il y a lieu de préciser qu'à ce stade du projet, les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore connues au niveau des deux provinces concernées. C'est ce qui justifie la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

### 2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Il a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5).

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le cadre de politique de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES n°5. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES n°5 n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.

### 3. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PMNSE :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par des conflits armés comme la Province du Kasai où sont enregistrés beaucoup de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) et de déplacées de guerre. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation. A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont : les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien) ; les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les enfants par les milices, les déplacés de guerre, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ; les personnes déjà déplacées dans le cadre d'un autre projet ; les personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ; les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

#### 4. Système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Système national d'expropriation pour cause d'utilité publique repose sur la Constitution et la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique).

La Constitution du 18/02/2006 stipule en son article 37 que « l'expropriation pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente ».

En RDC, le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État aux termes de l'article 53 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, appelée communément loi foncière.

La Loi n°77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose en son article 1<sup>er</sup> que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » : la propriété immobilière ; les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ; les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ; les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

### ***Procédure d'expropriation***

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire. La démarche administrative comporte deux phases principales : la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité). Il comprend aussi les cas de réclamations et observations de l'exproprié. En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

### ***Procédure d'indemnisation***

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts. Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations : une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés ; une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis ; une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier.

#### **5. Analyse des gaps du système national en matière de réinstallation**

La norme environnement et sociales n°5 de la Banque Mondiale relativement à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui en sont les utilisateurs (consulter le chapitre introductif de la NES 5 de la Banque Mondiale).

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restrictions de droit d'usage.

La NES n°5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation liés aux types suivants de transactions foncières suivantes :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale permet de mieux saisir les écarts et rapprochements possibles entre ces textes.

#### ✓ **Concordances**

Les textes concordent en matière de dédommagement de la personne affectée, incluant le calcul et le Paiement de l'indemnité. Plus spécifiquement, les points de convergence entre la législation congolaise et la NES n° 5 incluent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (cut-off date) ;
- le type de paiement.
- Le dédommagement de la personne expropriée
- Le calcul de l'indemnité
- Le paiement de l'indemnité (préalablement à la prise de possession)

#### ✓ **Divergence**

Les différences entre la législation congolaise et la norme environnementale et sociale n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, les gaps, et les propositions par rapport à ces gaps sont résumés dans le tableau ci-après.

Les points de divergence existent et se résument comme suit :

- Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- Le déménagement des Personne Affecté par le Projet (PAP) n'existe pas en droit congolais ;
- Le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- La participation est plus large dans les textes de la P.O .4.12 ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont plus nombreux entre la législation congolaise et la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale que les points de convergence. En cas de différence entre la législation nationale et la norme environnementale et sociale n°5, l'exigence de la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale sera considérée.

## 6. Procédures de préparation des plans d'action de réinstallation

### 6.1- Principes

Les principes et objectifs du processus de réinstallation sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, le Projet essaiera de minimiser les déplacements. La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet.

### *6.2- Critères d'éligibilité*

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a. Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b. Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national<sup>14</sup> ; ou
- c. Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée au début de recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

La date limite d'admissibilité d'éligibilité sera fixée dans le contexte du recensement (début des opérations de recensement). L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

### *6.3- Mobilisation des communautés*

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque Mondiale.

Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation. D'autres dispositions spécifiques visant à consulter les peuples autochtones déplacés et visés par la NES n°7 complète la NES n°5.

Spécifiquement à la consultation des femmes, la NES n°5 dispose leur prise en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

#### *6.4- Recensement des personnes et des biens affectés*

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés sera réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles titrées,
- Des parcelles coutumières,
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- Des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...)
- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- La composition détaillée du ménage,
- Les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- La vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- Les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

#### *6.5- Principes, processus et mécanismes d'indemnisation*

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnités et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnité pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- L'indemnité en nature sera préférée à l'indemnité en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAPs sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnité est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnité pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devront leur être versée.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.
- Les indemnités incluront les coûts de transaction.
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation.
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité,
- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des

activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet.
- L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été complétées.

#### 7. Les mécanismes de gestion des plaintes

Pour résoudre ces conflits potentiels, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible. A cet effet, il est proposé dans ce qui suit un mécanisme en trois niveaux :

- Le niveau village ou communauté qui implique le chef de village (ou autorité coutumière) et quelques notables, un responsable Provincial et les plaignants ;
- Le niveau Provincial à travers un Comité de médiation dont les membres seront issus du Comité Technique de préparation du projet, élargi aux organisations de la société civile un responsable de l'Unité Provinciale de Coordination du Projet (UPCP) et les plaignants ;
- Le tribunal provincial (justice).

En termes de fonctionnement, le mécanisme retenu comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du PMNSE.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'Expert Social du PMNSE avec l'appui d'ONGs facilitatrices.

#### 8. Rôles et responsabilités des acteurs et renforcement des capacités

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation</li> </ul>
PMNSEUGP du PMNSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR ;</li> <li>• Approbation et diffusion des PARs ;</li> <li>• Consultation durant tout le processus de la réinstallation ;</li> <li>• Recrutement de trois spécialistes en sauvegardes sociales (un au niveau de la coordination nationale et les deux pour les 2 provinces ciblées) en charge de la coordination de la réinstallation ;</li> <li>• Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;</li> <li>• Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ;</li> <li>• Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGD et les organisations communautaires ;</li> <li>• Diffusion des PAR ;</li> <li>• Paiement des indemnités pour les pertes de biens ;</li> </ul>



Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.</li> </ul>
Ministères et divisions provinciaux (Santé, Affaires Sociales et Genre, Affaires Foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement, etc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ;</li> <li>• Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ;</li> <li>• Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ;</li> <li>• Gestion des réclamations et des litiges ;</li> <li>• Suivi de proximité de la réinstallation ;</li> <li>• Suivi de la libération des emprises.</li> </ul>
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation et au suivi du CPR</li> <li>• Validation des éventuels PAR</li> </ul>
ONGD facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ;</li> <li>• Assistance et accompagnement des PAPs durant le processus de réinstallation ;</li> <li>• Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;</li> <li>• Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;</li> <li>• Gestion des litiges et conflits ;</li> </ul>
Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;</li> <li>• Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ;</li> <li>• Participation au suivi de la réinstallation ;</li> <li>• Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ;</li> <li>• Participation à la résolution des plaintes et réclamations ;</li> <li>• Participation à la gestion des litiges et conflits.</li> </ul>
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Études socioéconomiques ;</li> <li>• Réalisation des PAR ;</li> <li>• Renforcement de capacités ;</li> <li>• Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale.</li> </ul>

Le cadre institutionnel de la réinstallation dans le cadre des activités du PMNSE regroupe les structures à deux niveaux :

- Le niveau national composé essentiellement des institutions intervenant dans la gestion des terres en RDC. Il s'agit essentiellement du Parlement, du Président de la République, du Ministère des affaires foncières, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des pêches, du Ministère de la Décentralisation et des Affaires coutumières, de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).
- Le niveau provincial dont les principaux acteurs sont les Gouverneurs des provinces du Kasai, du Kasai-Central, du Sud-Kivu et du Kwilu, les ministères provinciaux (Affaires foncières, Agriculture, élevage et pêche, Environnement ; Santé ; Affaires sociales) et les organisations de la société civile environnementales et sociale.

En termes de capacités, hormis l'ACE dont les compétences se limitent à la validation des documents de sauvegardes sociales), les autres parties prenantes au PMNSE ne disposent pas de compétences pour mener à bien les opérations de réinstallation axées sur les exigences de la NES n°5. Ces acteurs sont beaucoup plus familiers aux procédures nationales. Par conséquent, le Projet organisera des sessions de formation sur les exigences et procédures de la NES n°5 au profit des différents acteurs impliqués dans la réinstallation dans le cadre du PMNSE. Par ailleurs, ces acteurs seront aussi appuyés par le Projet dans le suivi des activités de réinstallation.

## 9. Budget de la mise en œuvre du CPR et sources de financement

Le coût global de la réinstallation est estimé à 450 000 USD non comprises la compensation des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement aux PAPs.

Sources de financement :

La Banque mondiale (budget projet) financera uniquement les coûts comprenant la préparation des PAR, le suivi-évaluation ; renforcement des capacités et sensibilisation. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère chargé des Finances, financera les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PARs.

10. Résumé des consultations du public menées

Des consultations publiques ont été menées dans les provinces du Kasai, du Kasai Central, Kwilu et du Sud-Kivu du 13 au 20 septembre 2018. Il ressort de ces séances de consultations que les attentes de toutes les parties prenantes concernant ce projet sont grandes et l'implication de tous est démontrée. Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement apprécié le projet et l'approche participative qui est mise en œuvre. Toutefois, sur la réinstallation, des préoccupations ont été faites à l'endroit du projet : problème de capacité au niveau provincial, maîtrise de la Loi foncière par les services techniques et les populations, pouvoir de jouissance des chefs coutumiers sur leurs terres, conflits de délimitation des communautés, conflits de non-respect des procédures de libération des terres. A la suite des inquiétudes et questions soulevées, les recommandations ci-dessous ont été formulées sur la réinstallation : impliquer les chefs coutumiers dans les procédures de libération des terres, renforcement des capacités des communautés de base par les comités locaux de développement à tous les niveaux, vulgariser et sensibiliser les communautés sur la Loi Foncière, Collaborer avec le secteur de la protection sociale dans la mise en œuvre du projet ; Renforcer l'aide et l'assistance des personnes vulnérables ; Être en contact avec les chefs coutumiers dans les procédures de libération de terre ; Vulgariser et sensibiliser les communautés sur la loi foncière ; Associer effectivement la communauté locale dans toutes les phases de l'exécution du projet ; Prévoir un mécanisme de suivi et évaluation local; la formation des agents des services de l'État sur les procédures de réinstallation; l'implication des services de l'État.

## Executive Summary

### 1. Presentation of the Project

The Government of the Democratic Republic of Congo is preparing, with the financial and technical support of the World Bank, the Multisectoral Project on Nutrition and Child Health (PMNSE). The project's development objective is to improve the use of high-impact nutrition-specific and nutrition-sensitive interventions in targeted project areas. The 5-year Project is organized around four components as described below:

- Component 1. Improving the Delivery of Community Interventions and Social and Behavioral Change
- Component 2. Improving the Service Supply and Strategic Purchasing
- Component 3: Convergence Demonstration Project
- Component 4. Capacity Strengthening and Project Management
- Component 5: Contingent Emergency Response Component (CERC)

The PMNSE covers different provinces including Kasai Kasai Central, Kwilu and South Kivu. The project could be extended to other provinces, which will be defined a little later. The direct beneficiaries targeted by the project are: (i) children under 5; (ii) young people at primary and secondary level; (iii) pregnant and lactating women.

Some activities in Component 2 (Improving the Provision of Specific and Sensitive Services to Nutrition Support to Specific and Nutrition Sensitive Public Services) could potentially require the acquisition of land, which could result in the expropriation of rights holders, the loss of property (trees, buildings, community infrastructure, etc.) and sources of income for people in the rights-of-way of the work, resulting in the physical and / or economic displacement of those affected. However, it should be noted that at this stage of the project, potential acquisition areas are not yet known at the level of the two provinces concerned. This justifies the preparation of this Resettlement Policy Framework (RPF).

### 2. Objectives of the Resettlement Policy Framework

This Resettlement Policy Framework (RPC) has been prepared to meet the resettlement requirements outlined in Environmental and Social Environmental Standard (ESN) No. 5. World Bank Policy 4.12 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement.

Its purpose is to describe precisely the principles, organizational arrangements and design criteria for resettlement that should apply to the components or sub-projects to be prepared during the implementation of the project (see paragraph 25 below). of NES 5).

Once the subprojects or individual components of the project have been defined and the necessary information made available, this framework will be expanded to take into account the potential risks and effects of the project. Project activities that will result in physical and / or economic displacement will not commence until these specific plans have been finalized and approved by the Bank.

The resettlement policy framework is developed when the likely nature or extent of land acquisitions or land use restrictions related to the project, which are likely to result in physical and / or economic displacement, are not. During the project preparation phase, the Borrower will develop a CPRet whose general principles and procedures will be compatible with the NES # 5. Once the individual components of the project have been defined and the necessary information made available, such a framework will be expanded or broken down into several specific plans depending on the risks and potential effects of the project.

No physical and / or economic displacement will be made until the plans required under ESA No. 5 have been finalized by the Borrower and approved by the Bank.

### 3. Categories of potentially affected people and groups

Three categories of people or group of people may be affected by the potential impacts of implementing the PRRF:

- **Affected individual:** In the implementation of project activities, the works may cause damage that may jeopardize the property and livelihoods of certain individuals. In this context, an owner of infrastructures and any other economically active person on the targeted sites may be forced to leave or move his property, his dwelling or his activities due to the realization of the project. These subjects are people affected by the project and may be permanent residents or seasonal migrants;
- **Affected household:** Damage to a family member by the project can be detrimental to the entire household. A householder of a concession, a restaurant owner, a vendor, a craftsman or a service provider who meets the food needs of his household through the exercise of his activities, will find it difficult and difficult to meet the same needs if it comes to negatively affect the impact of this project. All household types are considered, including those who are unipersonal. These households may be permanent residents or seasonal migrants.
- **Affected Community:** Communities suffering collective losses due to loss of access to the project footprint area are also considered as an eligible PAP category (pasture, forest products)

These three categories of PAPs may include vulnerable and / or marginalized individuals or households. These are individuals or households that are likely to become more vulnerable as a result of resettlement. Following the consultations and the desk review, vulnerable and / or marginalized households are: women including female heads of households (without support or with little support); stigmatized people who suffer from diseases such as HIV-AIDS or others; displaced people; the elderly, without support; the disabled (physically or visually impaired), normally engaged in economic activity; children in difficult circumstances, particularly those without a fixed address, orphans, among others.

#### 4. National Expropriation System for Public Purposes

The National System of Expropriation for Public Purposes is based on the Constitution and land legislation (land laws, land status, public participation, land acquisition, resettlement and restructuring mechanisms). economic).

The Constitution of 18/02/2006 states in article 37 that "expropriation for reasons of general interest or public interest can only take place by virtue of a law providing for the prior payment of fair compensation. No one may be seized of his property except by virtue of a decision taken by a competent judicial authority".

In the DRC, land is the exclusive, inalienable and imprescriptible property of the State under Article 53 of Law No. 73-021 of 20 July 1973 on the General System of Property, Tenure and Real Estate and the Security Regime. commonly known as land law.

Law No. 77/001 of February 22, 1977, on expropriation for public purposes, provides in article 1 that "property may be expropriated for public purposes": real estate property; real estate rights other than a mining permit that are governed by special legislation; claims for the acquisition or enjoyment of immovable property; the rights of use of local communities on public lands.

#### ***Expropriation procedure***

The Congolese law on expropriation for reasons of public utility provides for two phases in this area. On the one hand, there is the administrative approach and on the other hand the judicial process. The administrative process has two main phases: the preparatory phase and the decision of public utility of works and expropriation (form and advertising). It also includes cases of claims and observations of the expropriated party. In Congolese law, expropriation is a procedure that is more the responsibility of the Executive Power. Courts are only competent to settle ex post facto incidents arising from the expropriating expropriated transaction.

### ***Compensation procedure***

Article 18 of Law No. 77-001 of 22 February 1977 specifies that the compensation due to the expropriated must be based on the value of the property at the date of the judgment ruling on the due process. The compensation must be paid before the registration of the real estate transfer. After this period, the expropriated party may sue the expropriating party for the annulment of the expropriation, without prejudice to any damages. For the determination of compensation, Act No. 77-001 of 22 February 1977 provided for various evaluations: an assessment by the persons themselves of the indemnities or compensations duly justified; a judicial assessment of compensation on the basis of a joint report by three experts; an assessment by two real estate surveyors of the Cadastre service to which is attached, as the case may be, an agronomist or another specialist according to the nature of the property to be expropriated.

### 5. Analysis of the national system's resettlement gaps

The World Bank Environmental and Social Standard (ESS) 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement recognizes that land acquisition and restrictions on project use may have negative impacts on the people and communities who use them (see the introductory chapter of ESS 5).

Involuntary resettlement occurs in cases of expropriation or restrictions of right of use.

SS 5 considers involuntary resettlement as both a physical (moving or losing a shelter) and an economic displacement (loss of assets or access to assets giving rise to a loss of source of income or livelihoods) resulting from the following types of land acquisition or use restrictions related to the following types of land transactions:

- Land rights or land use rights acquired or restricted by expropriation or other mandatory procedures under national law;
- Land rights or land use rights acquired or restricted as a result of negotiated agreements with landowners or persons having a legal right to these lands, in the event that the failure of the negotiations would have resulted in an expropriation or any other such procedure;
- Restrictions on land use and limitations on access to natural resources that prevent a community or certain groups within that community from exploiting resources in areas over which they have ancestral tenure or customary or recognized use rights. These may include situations where protected areas, forests, biodiversity areas or buffer zones are formally established under the project;
- Resettlement of populations occupying or using land without formal, traditional or recognized land use rights prior to the project eligibility deadline;
- Displacement due to the fact that their lands are rendered unusable or inaccessible because of the project;
- Restrictions on access to land or the use of other resources, including public goods and natural resources such as marine and aquatic resources, timber and non-timber forest products, freshwater, medicinal plants hunting, gathering, grazing and growing areas;
- Land rights or land claims or resources ceded by individuals or communities without receiving full payment of compensation; and
- Acquisition of land or use restrictions observed before the start of the project, but which have been undertaken or initiated in anticipation of or in preparation for the project.

The comparison between the national legal framework and the requirements of the ESS 5 makes it possible to better understand the differences and possible reconciliations between these texts.

### Concordances

The texts agree on the compensation of the affected person, including the calculation and Payment of the indemnity. More specifically, the points of convergence between Congolese legislation and ESS 5 include:

- persons eligible for compensation;
- the cut-off date;
- the type of payment.
- Compensation of the expropriated person
- The calculation of the indemnity
- Payment of compensation (prior to taking possession)

### Divergence

Differences Between Congolese Legislation and the ESS 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement World Bank, Gaps, and Proposals Relating to these, are summarized in the table below.

The points of divergence exist and can be summarized as follows:

- irregular occupants are not covered by national law;
- monitoring and evaluation procedures do not exist in Congolese law;
- economic rehabilitation is not planned in the DRC;
- the cost of resettlement is not supported in the DRC;
- the relocation of Project Affected Persons (PAP) does not exist under Congolese law;
- dispute resolution is more flexible in World Bank legislation;
- vulnerable groups are unknown in Congolese positive law;
- the participation is more extensive in the texts of ESS 5;
- Offsetting alternatives are not provided for in Congolese law.

It appears that there are more points of divergence between Congolese legislation and Environmental and Social Standard ESS 5 of the World Bank than points of convergence. In case of difference between the national legislation and the environmental and social norm ESS 5, the requirement of the environmental and social standard policy ESS 5 of the World Bank will be considered.

## 6. Procedures for the preparation of resettlement action plans

### *6.1. Principles*

The principles and objectives of the resettlement process are:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project.
- Avoid forced eviction.
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or use restrictions, by: (a) providing prompt compensation for the cost of replacing despoiled persons with their property and (b) assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their pre-displacement livelihoods and standards of living or pre-project implementation, the option more advantageous being to remember.
- Improve the living conditions of poor and vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and equipment, and maintenance in the area.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable IDPs to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultation takes place, and that affected individuals participate meaningfully in the planning and implementation of resettlement activities.

In line with the objectives of involuntary resettlement, the Project will attempt to minimize displacement. The minimization of the impacts on the grounds will be priority among the criteria of design of the works and infrastructures conceived by the Project.

### *6.2. Eligibility criteria*

In accordance with the World Bank ESS 5 and the Right to Occupy Land, the following three categories of people are eligible for the benefits of the Project Resettlement Policy:

- at. Persons holding formal legal rights to the lands or property concerned;
- b. Those who do not have formal legal rights over the lands or property concerned, but have claims to those lands or properties that are or could be recognized under national law<sup>14</sup>; or
- c. Those who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.

Persons falling under (a) and (b) above receive compensation for the land they lose. Persons in (c) shall receive resettlement assistance in place of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out in this policy, provided that they have occupied land in the project area by a deadline set at the start of the census. Persons occupying these areas after the deadline are not entitled to any compensation or other form of resettlement assistance.

The eligibility limit will be set by the Borrower in the context of the census (start of census operations). Information regarding this cut-off date will be sufficiently detailed and disseminated throughout the project area at regular intervals, in written and (where appropriate) unwritten media and in the languages spoken by the populations concerned. This will include posting warnings that people who move to the project area after the deadline will be subject to removal.

### *6.3. Community mobilization*

ESS 5 has specific requirements in terms of consultation and community mobilization. It stipulates the Borrower's obligation to consult the communities affected by the project, including the host communities, through the stakeholder engagement process described in the World Bank ESS 10.

As a result, affected communities and individuals will have access to relevant information during the different stages of the Project: project design, planning, implementation, monitoring and evaluation of the compensation process, business development livelihood restoration and resettlement process. Other specific provisions to consult displaced and ESS 7 Indigenous Peoples complete ESS 5.

Specifically, for women's consultation, ESS 5 provides for their consideration in all aspects of resettlement planning and implementation, including when identifying project impacts on their livelihoods.

In addition, the ESS 55 requires the establishment as soon as possible of a Grievance Redress Mechanism that covers all phases of the Project, in accordance with the provisions of the ESS 10.

### *6.4. Identification of affected persons and property*

In all cases, a census of the people and property affected will be carried out in case of need of acquisition of land. Its purpose is to carry out a complete inventory of the following aspects of the sub-project footprints:

- titled plots,
- customary parcels,
- occupants of any kind, whether they are owners or not, including those considered illegal or informal,
- people (physical and moral) whose income is impacted by the project (craftsmen, tradesmen ...)
- real estate and development properties of all kinds (buildings, trees, crops, sanitation or irrigation works, wells, graves, etc.), including those belonging to informal occupants.

A socio-economic survey will therefore be conducted on this occasion, with a view in particular to determining:

- the detailed composition of the household,
- the income or subsistence bases of the affected household,
- potential vulnerability to the displacement process,
- wishes for compensation and resettlement.

### *6.5. Principles, processes and mechanisms of compensation*

The following principles, drawn from the ESS 5, will serve as a basis for establishing compensation and should be applied for any investment financed by the World Bank:

- Where displacement cannot be avoided, communities and displaced persons will be offered compensation for the loss of their assets at full replacement cost and, if required, other assistance to improve or less to restore their standard of living or livelihood.
- If populations in the Project area are to move to another location, they will be offered a choice between different resettlement options and resettlement assistance appropriate to the needs of each group of displaced persons.
- Compensation in kind will be preferred to cash compensation, especially if the livelihoods of PAPs are derived from land resources. If compensation is paid in cash, it will be sufficient to replace land and other lost property at the full replacement cost of these assets in local markets.
- In the case of economically displaced persons without claims eligible for land entitlement, compensation for lost assets other than land at full replacement cost will be payable.
- Temporary support will be provided, as needed, to all economically displaced persons on the basis of a reasonable estimate of the time needed to restore their ability to earn income, level of production and standard of living.
- Compensation will include transaction costs.
- In the case of physically displaced persons, the compensation must allow an improvement of the living conditions by the provision of adequate housing accompanied by security of tenure.
- People who are physically or economically displaced may be compensated for the loss of property or access to property only if they have been identified before the eligibility deadline.
- The Borrower will interact with Affected Communities through the Stakeholder Engagement process. Access to relevant information and the participation of people (men and women) and affected communities will continue during the planning and implementation, monitoring and evaluation of the payment of compensation, the restoration of resources existence and resettlement in order to achieve results in line with the objectives of SES 5. Consultation will also have to be carried out with the host community, as well as any governmental or other party responsible for approval and / or delivery of resettlement plans and assistance.
- Cultural and religious practices must be respected.
- Vulnerable groups must be assisted to fully benefit from the resettlement or compensation options available to them.
- A complaint handling mechanism for impartial dispute resolution, in line with SES 10, should be put in place as early as possible in the development phase of the Project.
- Acquisition of land and other assets will only be possible once the compensation has been paid and, where applicable, only when the relocation and travel allowances have been completed.

#### 7. Mechanisms for handling complaints

To resolve these potential conflicts, the ESS 5 refers to the ESS 10 which states that a complaints management mechanism is in place as soon as possible. For this purpose, it is proposed in the following a mechanism in three levels:

- the village or community level that involves the village chief (or customary authority) and some notables, an official from the Provincial Project Coordination Unit (UPCP) and the complainants;
- the Provincial level through a Mediation Committee whose members will come from the Technical Committee of project preparation, extended to the civil society organizations a head of the Provincial Unit of Project Coordination (UPCP) and the complainants;
- the provincial court (justice).

In terms of operation, the chosen mechanism will comprise two main stages:

- registration of the complaint or litigation;
- amicable treatment, using mediators independent of the PRRF.



The follow-up of the complaints management mechanism will be under the responsibility of the PRRF Social Expert with the support of facilitating NGOs.

#### 8. Roles and responsibilities of actors and capacity building

<b>Institutional actors</b>	<b>Responsibilities</b>
Ministry of Finance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilization of funds and monitoring of the budget related to resettlement</li> </ul>
NCU of PMNSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dissemination of the RPF;</li> <li>• Approval and dissemination of RAP;</li> <li>• Consultation throughout the resettlement process;</li> <li>• Recruitment of three social safeguards specialists (one at the national coordination level and two for the two targeted provinces) in charge of resettlement coordination;</li> <li>• Coordination and monitoring of the launching of the expropriation procedures where necessary (preparation of the expropriation plans, and preparation by the competent authorities of the expropriation orders);</li> <li>• Review and approval of the TOR for the selection of the consultants in charge of preparing the RAPs;</li> <li>• Provision for consultation and information to take place at the right time and in the places indicated, in liaison with all stakeholders such as regional and local authorities, local monitoring committees, representatives of populations, NGOs and community organizations;</li> <li>• Dissemination of RAPs;</li> <li>• Payment of compensation for loss of property;</li> <li>• Supervision of the implementation of monitoring and evaluation actions.</li> </ul>
Provincial Ministries and Divisions (Health, Social Affairs and Gender, Land Affairs, Agriculture, Livestock and Fisheries, Environment, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluate the impacts of each activity in terms of displacement, and pre-identify the activities that need to be covered by RAP;</li> <li>• Ensure that subprojects are subject to the resettlement policy or not (through the tools that will be put in place as well as the capacity building program);</li> <li>• Prepare RDTs and oversee the recruitment of consultants in charge of PAR preparation</li> <li>• Recruit facilitative NGOs for assistance and support in carrying out socio-economic studies, implementation of RAPs and in monitoring / evaluation</li> <li>• Ensure that consultation and information can take place for all relevant stakeholders;</li> <li>• Ensure that the establishment (in consultation with stakeholders) of clearing and / or rejecting proposals has been properly completed;</li> <li>• Respond to any grievances presented by PAPs and complainants;</li> <li>• Develop, together with the structures concerned, an action plan and a timeline for the implementation of resettlement activities prior to the start of the investment;</li> </ul>
Provincial Ministries and Divisions (Social Affairs and Gender, Land Affairs, Agriculture, Livestock and Fisheries, Environment, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assessment of expenditures and census of affected persons;</li> <li>• Facilitation of discussions on compensation aspects;</li> <li>• Help or orientation in the identification and sorting of micro-projects;</li> <li>• Claims and litigation management;</li> <li>• Proximity monitoring of the resettlement;</li> <li>• Follow-up of the release of rights of way.</li> </ul>
Congolese Environment Agency (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation and monitoring of the CPR</li> <li>• Validation of possible PARs</li> </ul>

<b>Institutional actors</b>	<b>Responsibilities</b>
DNGO facilitators	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information, awareness and social mobilization of PAPs and communities;</li> <li>• Assistance and support of PAPs during the resettlement process;</li> <li>• Monitoring the payment of compensation and resettlement;</li> <li>• Registration and management of complaints and claims;</li> <li>• Litigation and conflict management;</li> </ul>
Local communities, NGOs, Civil societies, Local authorities	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation in the mobilization and awareness of the population;</li> <li>• Participation in finding solutions to land management problems;</li> <li>• Participation in the monitoring of resettlement;</li> <li>• Participation in the social mobilization of PAPs and their communities;</li> <li>• Participation in the resolution of complaints and claims;</li> <li>• Participation in litigation and conflict management.</li> </ul>
Specialized consultants on social issues	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Socio-economic studies;</li> <li>• Realization of RAPs;</li> <li>• Capacity building;</li> <li>• Participatory step, mid-term and final evaluation.</li> </ul>

The institutional framework for resettlement within the framework of the activities of the PRRF brings together structures at two levels:

- The national level consisting mainly of institutions involved in land management in the DRC. It is essentially the Parliament, the President of the Republic, the Ministry of Land Affairs, the Ministry of Environment and Sustainable Development, the Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, the Ministry of Decentralization and Customary Matters, of the Congolese Environment Agency (ACE).
- The provincial level whose main actors are the governors of Kasai, Kasai-Central, South-Kivu and Kwilu provinces, the provincial ministries (Land Affairs, Agriculture, Livestock and Fisheries, Environment, Health, Social Affairs) and civil society organizations environmental and social issues.

In terms of capacity, apart from CAOT whose skills are limited to the validation of social safeguards documents), other stakeholders in the PMNSE do not have the expertise to carry out resettlement operations based on the requirements of the ESS 5. These actors are much more familiar with national procedures. Therefore, the Project will organize training sessions on the requirements and procedures of ESS 5 on involuntary resettlement for the benefit of the various actors involved in resettlement under the PRRF. In addition, these actors will also be supported by the Project in monitoring resettlement activities.

#### 9. Budget for the implementation of the CPR and sources of funding

The overall cost of resettlement is estimated at USD \$450,000 excluding compensation for losses and assistance and support measures for PAPs.

##### Funding sources

The World Bank (project budget) will only finance costs that include RAP preparation, monitoring and evaluation; capacity building and awareness raising. The Government of the Democratic Republic of Congo, through the Ministry of Finance, will finance the costs of offsets, the costs of which will be specified after the preparation of the PARs.

#### 10. Summary of Public Consultations Conducted

Public consultations were held in the provinces of Kasai, Kasai Central, Kwilu and South Kivu from 13 to 20 September 2018. These consultations revealed that the expectations of all stakeholders about this project are great and the involvement of all is demonstrated. The various stakeholders met unanimously appreciated the project and the participatory approach that is being implemented. However, on the resettlement, concerns were raised about the project: problem of capacity at the provincial level, control of the Land Law by the technical services and the populations, power of enjoyment of the customary chiefs on their lands, conflicts of delimitation of communities, conflicts of non-respect of land release procedures. Following the concerns and questions raised, the following recommendations were made on resettlement: involving customary chiefs in land release procedures, building grassroots capacity by local development committees at all levels , popularize and sensitize the communities on the Land Law, Collaborate with the social protection sector in the implementation of the project; Strengthen the assistance and assistance of vulnerable people; To be in contact with customary chiefs in land release procedures; Popularize and sensitize communities on the land law; Effectively involve the local community in all phases of project implementation; Provide a local monitoring and evaluation mechanism; training of State service agents on resettlement procedures; the involvement of the State services.

## I. Introduction

### 1.1 Contexte de l'étude

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prépare, avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, le Projet Multisectoriel de Nutrition et Santé de l'Enfant (PMNSE). Le montant total du Projet est estimé à 400 millions de dollars américains sous forme d'un Don de l'IDA et sera exécuté pendant cinq ans.

La zone probable du Projet sera constituée des provinces du Kasai-Central, du Kasai, du Sud-Kivu et du Kwilu. Le Projet sera doté d'un comité de pilotage composé des différents ministères sectoriels qui sont parties prenantes au projet multisectoriel, notamment : les Ministères en charge de la Santé, de l'Agriculture, des Affaires Sociales, de la Pêche et Élevage, de l'Éducation, de l'Action Humanitaire et Solidarité, du FSRDC, et autres. Des agences de mise en œuvre potentielles sont :

- Au niveau du secteur public : s'appuyer sur les entités d'exécution de projet de l'agriculture, de la santé ou du FSRDC qui ont une bonne expérience en matière de gestion des projets financés par la Banque mondiale (gestion fiduciaire, suivi environnemental et social, etc.) : et
- Au niveau des parties d'exécution tierces : contractualiser avec les agences des Nations Unies des ONG Internationales, des ONG locales, ainsi que certains organismes étatiques, etc.

Le Projet proposé adoptera une approche multisectorielle pour contribuer à la réduction de la malnutrition chez les enfants dans les provinces ciblées. Le Projet proposé porte une attention particulière sur le genre, notamment sur la question relative aux Violences Basées sur le Genre (VBG). Le Projet va se focaliser sur une assistance directe et holistique (nourriture, santé, éducation, eau et assainissements et conseils psycho-sociaux d'accompagnement). Ce Projet soutiendra spécifiquement : (1) un meilleur accès aux services de base de qualité (santé, éducation, extension agricole, filets sociaux) ; et (2) un renforcement ciblé des capacités des autorités centrales, provinciales et locales dans la coordination de la réponse multisectorielle.

Les bénéficiaires directs ciblés par le projet sont en priorité : (i) les enfants de moins de 5 ans ; (ii) les jeunes de niveau primaire et secondaire ; (iii) les femmes enceintes et allaitantes.

L'objectif de développement du Projet consiste à améliorer l'utilisation des interventions nutrition-spécifiques et nutrition-sensible de haut impact dans les régions ciblées du projet. Cet objectif de développement est en phase avec les priorités nationales déclinées dans les documents stratégiques, et vient compléter les initiatives en cours de conduites par le Gouvernement et Partenaires Techniques et Financiers.

Le Projet, d'une durée de 5 ans, comprend quatre composantes telles que décrites ci-dessous :

b

- Component 1. Improving the Delivery of Community Interventions and Social and Behavioral Change
- Component 2. Improving the Service Supply and Strategic Purchasing
- Component 3: Convergence Demonstration Project
- Component 4. Capacity Strengthening and Project Management
- Component 5: Contingent Emergency Response Component (CERC)

Certaines activités du PMNSE pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire

des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation congolaise en matière de réinstallation que le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré.

Les principaux résultats attendus de la politique de réinstallation sont les suivants : (i) éviter autant que possible, sinon minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans le processus de conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation seront conçues et exécutées de façon à assurer aux personnes affectées les ressources suffisantes leur permettant de compenser les pertes matérielles et de bien-être (accès aux services sociaux de base, éducation, santé, nourriture, etc.). Ainsi, les populations déplacées seront consultées de manière constructive et auront la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des opérations de réinstallation dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le bien-être des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Politique de Réinstallation est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'investissement d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PMNSE et prend en compte les exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) relative à la réinstallation involontaire des populations. Le CPR est le document par lequel le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage formellement à respecter, selon les exigences de la NES 5, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par les activités du PMNSE.

Cet engagement, en plus du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, concerne l'ensemble des intervenants publics ou privés directement ou indirectement impliqués dans les investissements du PMNSE.

## **1.2 Démarche méthodologique**

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est basée sur une approche à la fois documentaire, participative et itérative avec l'ensemble des parties prenantes au PMNSE au niveau national et provincial de la RDC.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation.

Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En termes de participation, les principales parties prenantes ont été consultées. Il s'agit notamment des services techniques nationaux et provinciaux, des autres acteurs au niveau provincial, notamment les partenaires au développement, les organisations de la société civile (association, ONG etc.) et quelques personnes ressources.

## **1.3 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation**

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n°5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.

Le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (paragraphe 25 de la NES no 5).

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le cadre de politique de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un CPR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES n°5. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES n°5 n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.

## II. Description du Projet

Le Projet est organisé autour de quatre composantes telles que décrites ci-dessous :

### **Composante 1. Améliorer la Prestation des Interventions Communautaires et pour les Changements Sociaux et de Comportement**

L'objectif programmatique à long terme de cette composante sera d'aider le Gouvernement à appliquer l'approche nutrition à assise communautaire (NAC) - une plate-forme de prestation de services standardisée au niveau communautaire et un ensemble de services dont l'intensification pourrait être financée par le Gouvernement et les partenaires au développement (y compris les phases ultérieures de cette série de projets), soit individuellement, soit par le biais de mécanismes de financement combinés (par exemple, un fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour la santé et la nutrition).

#### Sous-composante 1.1: Améliorer la prestation des interventions de nutrition au niveau communautaire

Le projet proposé financera l'expansion du modèle NAC dans les zones du projet, par le biais de l'ensemble des services fournis par les relais communautaires (ReCos) et la manière proposée pour identifier, former et superviser les ReCos, ainsi que la manière dont leur travail et leurs performances seront contrôlés. Le projet financera le PRONANUT pour l'établissement de contrats, à travers l'unité de gestion du projet (UGP), avec des organisations non gouvernementales (ONG) dans 63 zones de santé, afin de soutenir l'identification, l'engagement, la formation, la supervision et le suivi des ReCos et leur procurer des équipements et auxiliaires de travail nécessaires. Les contrats avec les ONG seront basés sur les performances et les paiements dépendront, entre autres facteurs, du nombre de ReCos recrutés et formés, du nombre de réunions supervisions tenues et du nombre de visites de soutien à la supervision effectuées. Les ONG seront encouragées à proposer des méthodes de supervision innovantes et rentables et qui tiennent compte des environnements difficiles dans lesquelles les ReCos sont déployées (par exemple, marquage des systèmes d'information géospatiale (SIG) lors des visites à domicile). Dans le cadre de leur engagement, les ONG développeront des plans de transfert de compétences ; et il est envisagé que dans les phases ultérieures de la série de projets, les responsabilités d'identification, de formation et de supervision soient transférées aux agences du système de santé appropriées.

#### Sous-composante 1.2 Changement social et de comportement :

Le changement social et de comportement (SBC) constituera une sous-composante essentielle de ce projet, car il sous-tendra et soutiendra la plupart des interventions principales. Une stratégie globale SBC avec un large consensus parmi les nombreuses parties prenantes, y compris le Gouvernement, les autres donateurs clés, les partenaires au développement et les responsables de la mise en œuvre sera nécessaire pour s'attaquer aux obstacles qui entravent le changement de comportement, afin de faire progresser les actions multisectorielles primordiales pour améliorer le retard de croissance. Il est prévu qu'il faudra introduire le SBC à tous les niveaux du système en commençant par des campagnes médiatiques nationales, et au niveau provincial et des zones de santé, utiliser davantage de messages en langues locales et dispenser des conseils en milieu scolaire. Au niveau des communautés et des ménages, davantage de communications interpersonnelle (IPC).

### **Composante 2. Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique**

#### Sous-composante 2.1: Financement basé sur la performance des services de santé

Cette sous-composante se concentrera sur l'amélioration de l'offre (quantité et qualité) d'interventions clés spécifiques à la nutrition et sensibles à la nutrition, exécutées dans les établissements de soins de santé primaires. Elle financera l'extension du système de financement fondé sur la performance existant dans le cadre du projet de renforcement du système de santé PDSS dans les régions du projet proposé. Le système offrira aux établissements de santé des motivations financières sous la forme de dépenses discrétionnaires basées sur la quantité et la qualité de leurs services. Le projet élargira le programme

FBP actuel en termes d'ampleur et de portée. Le premier FBP sera mis en œuvre dans les régions qui ne sont pas actuellement couvertes par le programme PDSS, parallèlement et en coordination avec les activités de la composante 1. Deuxièmement, le système de motivations FBP mettra l'accent sur les services clés spécifiques à la nutrition et sensibles à la nutrition. Les motivations FBP cibleront les services suivants pour les femmes enceintes et allaitantes, les enfants de 0 à 5 ans et les adolescentes: soins prénatals (y compris la supplémentation en fer / acide folique et le traitement préventif intermittent du paludisme pendant la grossesse), santé courante des enfants visites pour enfants de 0 à 59 mois (consultations préscolaires), planification familiale, accouchements assistés, vaccination, prise en charge de la malnutrition aiguë et prise en charge intégrée des maladies de l'enfant. Dans les zones d'endémie du choléra, des indicateurs liés au choléra seront inclus. En plus de procurer des motivations financières, le projet financera également des intrants et équipements clés. Le projet financera l'achat de produits de planification familiale pour les installations de PDSS dans les provinces cibles afin de réduire l'incidence des ruptures de stock. Les services de planification familiale seront également renforcés en mettant un accent particulier sur l'amélioration de la qualité des services postnatals pour toutes les femmes, et en particulier pour les adolescentes, grâce à l'utilisation de vignettes cliniques et à la mesure de la qualité des conseils rapportés par les patients au moyen d'entretiens de planification familiale les clients. Dans les zones d'endémie du choléra, le projet peut également financer des intrants pour la mise en place de points de traitement du choléra dans les établissements de soins de santé primaires. Cette sous-composante complétera le projet de renforcement du système de santé (PDSS) et utilisera les modalités de mise en œuvre existantes.

#### Sous-composante 2.2: Contrats basés sur la performance avec des prestataires de services de planification familiale non-étatiques

Étant donné que seulement 34% des femmes utilisant la contraception reçoivent des services de prestataires publics (EDS 2013-2014), il faut envisager de répondre aux besoins des femmes et des couples qui pourraient ne pas vouloir ou pouvoir se rendre dans un établissement public en procurant d'autres services ou des options plus proches des ménages. De plus, pour les adolescentes qui pourraient craindre d'être stigmatisées du fait de l'utilisation de la contraception, se sentiraient plus en confiance et en sécurité avec un prestataire de service qui n'est pas du secteur public. Les pays qui ont réussi à accroître l'utilisation de la contraception moderne à grande échelle l'ont fait en donnant l'accès à une gamme de méthodes de contraception et à différents prestataires. En RDC, la prévalence de la contraception est si faible que le projet souhaite exploiter tous les contacts possibles avec un utilisateur potentiel – en faisant du porte-à-porte, dans la communauté ou dans un établissement - en offrant des informations, en prodiguant des conseils et en leur proposant une méthode ou un moyen de contraception sécurisé. Dans le but d'élargir le choix des prestataires de PF, le projet facilitera l'accès au conseil et aux méthodes de PF par l'intermédiaire d'acteurs non étatiques (ANE), qui pourvoiront une gamme complète de services de santé sexuelle et reproductive et garantiront un service de qualité qui soit confidentiel par le biais d'un site fixe ou mobile (voir la section Modalités de mise en oeuvre pour plus de détails). Les ANS seront soumises aux mêmes normes de qualité et aux mêmes outils de mesure que ceux utilisés par le service de PF basé dans les établissements de santé. En outre, les ANE pourront également prêter des services de PAC si le Ministère de la santé souhaite inclure ces services dans leur mandat. Ces ANE seront différents de ceux qui supervisent les ReCos et pourront pas être mandatés pour servir sous les deux contrats (assistance aux ReCo et prestation de services de PF).

### **Composante 3 : Pilotage de la démonstration de Convergence**

Cette composante est destinée à démontrer la valeur ajoutée de la convergence multisectorielle pour améliorer les résultats en matière de nutrition. Pour ce faire, dans un sous-ensemble des zones de santé ciblées par les composantes 1 et 2, le projet financera des activités complémentaires dans les domaines de la protection sociale (transferts monétaires ciblés), de l'agriculture (bio-fortification, distribution ciblée de kits de production alimentaire pour les ménages) et de l'éducation (éducation parentale en faveur du développement et de la stimulation de la petite enfance ; supplémentation en micronutriments dans les écoles). Les activités sélectionnées pour le projet pilote ont montré leur efficacité pour améliorer les résultats en matière de nutrition et il existe une expérience de mise en œuvre réussie, même à petite



échelle, en RDC. Une fois que la valeur ajoutée de l'approche de convergence est démontrée, des interventions spécifiques (transferts monétaires, bio-fortification, etc.) pourraient être intensifiées de manière coordonnée par le biais d'investissements sectoriels de la Banque mondiale et d'initiatives et programmes plus vastes. Par exemple, les transferts monétaires liés à la nutrition pourraient être renforcés par le biais des futurs programmes de protection sociale, la bio-fortification pourrait être étendue par le biais d'investissements agricoles éventuels, etc.

#### **Composante 4. Renforcement des capacités et de gestion de projet**

Cette composante servira deux objectifs: 1) renforcer les capacités aux niveaux central, régional et local pour assurer le renforcement durable des systèmes nationaux et veiller à ce que les activités financées au titre des composantes 1, 2 et 3 soient mises en œuvre avec succès; et 2) fournir au Gouvernement et à la Banque une analyse factuelle sur divers aspects de la prestation de services dans le secteur de la nutrition, ce qui permettra de formuler des recommandations judicieuses afin de les améliorer.

##### Sous-composante 4.1 : Renforcement des capacités

Dans le cadre de cette sous-composante, le projet financera le renforcement des capacités de PRONANUT et d'autres programmes pertinents au sein du Ministère de la santé et des autres ministères concernés afin de planifier, gérer et faire un suivi efficace des programmes. Le renforcement des capacités comprendra : des investissements dans les équipements de base et dans l'infrastructure informatique et personnels supplémentaires, ainsi que dans la formation, le coaching et la supervision des compétences. Le projet financera un contrat avec une ou plusieurs entités (par exemple, de grandes ONG internationales) qui offriront une assistance technique et dispenseront des formations, un encadrement et une supervision au personnel national et développeront des plans de transfert de compétences spécifiques et limités dans le temps. L'assistance technique (AT) comprendra également le renforcement des principaux systèmes de gestion du secteur public pour la gestion des ressources humaines, la logistique et la chaîne d'approvisionnement, la gestion financière, les achats et l'intégrité à différents niveaux de la chaîne de prestation des services de nutrition, en plus du suivi fiduciaire spécifique au projet. Cette composante couvrira également le coût du renforcement de la capacité de suivi des institutions infra-nationales et nationales impliquées dans la gestion et la mise en œuvre des activités de nutrition.

##### Sous-composante 4.2 Programme pour l'Apprentissage et l'Innovation :

Au titre de cette sous-composante, le projet financera un solide programme d'apprentissage et d'innovation. Premièrement, le programme comprendra une recherche opérationnelle rigoureuse liée au projet de démonstration prévu en vertu de la composante 3. Elle déterminera la valeur ajoutée de la convergence des activités de santé, nutrition, agriculture, éducation et de protection sociale ciblant les mêmes communautés et les mêmes bénéficiaires. Deuxièmement, le projet financera l'apprentissage lié à l'utilisation d'innovations technologiques pour améliorer la prestation de services. Ces innovations incluront : a) l'apprentissage automatique pour développer un système de vérification basé sur les risques afin de réduire le coût du FB ; b) le développement et la mise à l'essai d'aides de travail électroniques pour les prestataires de services basé dans les établissements de santé ceux basé dans les communautés, et l'anthropométrie de l'enfant. Cette partie du programme d'apprentissage sera financée par le don GFF. Chacune des activités mentionnées ci-dessus sera attribuée sur base de la sélection qualité et coût et l'UGP signera et gèrera les contrats avec les prestataires retenus. Troisièmement, le projet soutiendra une série d'études analytiques visant à améliorer la compréhension collective des principaux défis de la gouvernance de la nutrition. Les études comprendront : a) un examen de la gouvernance du secteur de la nutrition ; b) une évaluation des besoins en renforcement des capacités pour le secteur de la nutrition ; c) un examen fonctionnel des principales institutions de nutrition en RDC ; et d) un examen des dépenses publiques de nutrition. Quatrièmement, cette sous-composante financera également la collecte des données d'enquête nécessaire pour fournir des données intermédiaires et finales des indicateurs clés inclus dans le cadre de résultats du projet (voir ci-dessous).

##### Sous-composante 4.3 : Gestion de Projet

Cette composante financera les coûts associés à la gestion quotidienne du projet, y compris les coûts de fonctionnement de l'unité de gestion du projet (l'UGP) et du comité technique du projet. L'UGP existe déjà et gère actuellement le projet PDSS. Cette unité sera chargée de la gestion des aspects fiduciaires ainsi que du suivi et de l'évaluation de l'opération proposée.

**Composante 5: Composante d'Intervention d'Urgence (CERC)**

Une composante CERC gratuite sera incluse dans le projet proposé, conformément aux paragraphes 12 et 13 de la politique opérationnelle (PO) 10.00, pour les projets dans des situations de besoin urgent d'assistance ou de contraintes de capacité. Cela permettra une réaffectation rapide des fonds du projet en cas de catastrophe naturelle, ou d'origine humaine ou de crise qui a déjà causé ou est susceptible de provoquer de manière imminente un impact économique et / ou social majeur aux retombées négatives.

### III. Impacts potentiels sur les biens fonciers et les personnes

#### 1. Activités pouvant engendrer la réinstallation

Certaines activités des Composantes 1 et 2 (Améliorer la Prestation des Interventions Communautaires et pour les Changements Sociaux et de Comportement; Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique) pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et économique des personnes affectées.

#### 2. Impacts sociaux potentiels

De manière globale, les principaux impacts sociaux négatifs potentiels des activités du PMNSE sur les personnes et les biens pourraient consister en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour la construction et la réhabilitation des formations sanitaires, les activités agricoles, ainsi que la réalisation des investissements en eau potable et assainissement dans les écoles et les formations sanitaires.

#### 3. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les sous projets spécifiques qui seront pris en compte dans le cadre du PMNSE ne sont pas encore connus et les limites des emprises spécifiques à ceux-ci ne sont pas encore déterminées. Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison.

#### 4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PMNSE :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des *individus ou ménages vulnérables* et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par des conflits armés comme la Province du Kasai où sont enregistrés beaucoup de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) et

de déplacées de guerre. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont : les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien) ; les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les enfants par les milices, les déplacés de guerre, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ; les personnes déjà déplacées dans le cadre d'un autre projet ; les personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ; les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

## IV. Cadre légal et institutionnel

### 1. Textes légaux et réglementaires applicables

Le cadre juridique du CPR tient compte des dispositions légales et réglementaires nationales ainsi que de la Politique opérationnelle de la Banque mondiale (PO 4.12) qui encadrent la réinstallation involontaire de personnes et les indemnisations qui y sont associées.

#### 1.1. Textes de base

Les textes juridiques de base relatifs à la réinstallation sont :

- La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59 ;
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La Loi n° 77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

L'Article 34 de la Constitution stipule que la propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Quant à l'Article 54, il dispose que « Toute destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation ». La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatrices ainsi que les modalités de leur exécution.

La Loi 77/01 du 22 février 1977 sur les Procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure d'expropriation est décrite dans les paragraphes qui suivent.

#### 1.2. Textes complémentaires

Les textes légaux complémentaires sont :

- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme,
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres.

### 1.3. Principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n°073-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi, selon cette loi :

« La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;

« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (Article 53 de la Loi foncière).

Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comprend deux phases : la première phase est administrative et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprié, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

### 1.4. Types de concessions

Dans la Loi foncière :

- « ... les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. » (cf. article 57) ;
- « ... **la concession** est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la loi et ses mesures d'exécution. » (cf. article 61) ;
- « **La concession perpétuelle** est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que soient remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. » (cf. article 80) ;
- « **Les concessions ordinaires** sont : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location. » (cf. article 109) ;
- « **L'emphytéose** est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. » (cf. article 110).
- « ... En cas de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité n'est due pour le fonds, lorsque l'emphytéose a été consentie à titre gratuit. » (cf. article 120).
- « À l'expropriation de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, ni réclamer à cet égard aucune indemnité. Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité fixée aux trois quarts de leur valeur actuelle et intrinsèque... » (cf. article 121) ;

- « **La superficie** est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés. » (cf. article 123).
- « En cas de reprise ou d'expropriation, aucune indemnité n'est due pour le fonds lorsque la superficie a été consentie à titre gratuit. L'indemnité consentie pour les dépenses faites par le bénéficiaire en vertu du contrat originaire ou des avenants ne peut excéder la différence entre la valeur des constructions et plantations dont il a disposé sans en payer le prix et la valeur des constructions et plantations qu'il a faites. » (cf. article 131).
- « **L'usufruit** concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état. » (cf. article 132) ;
- « Le Président de la République peut, pour des catégories d'aménagement et d'équipement qu'il détermine, prévoir et organiser l'indemnité qui pourra être compensée par une prolongation de la jouissance n'excédant pas dix ans. Seuls les biens incorporés au sol par l'usufruitier et présentant une utilité pour l'État pourront être pris en considération pour l'indemnisation. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la valeur des biens, compensée par l'exonération ou la réduction des redevances. » (cf. article 137) ;
- « **L'usage** d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. » (cf. article 137).
- Il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire ;
- « Par **la location**, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. » (cf. article 144).
- Cette fois encore, il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire.
- « **Une servitude foncière** est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. » (cf. article 169).
- « L'État ou le concessionnaire peut établir sur son fonds ou sa concession ou en faveur de son fonds ou de sa concession telles servitudes, que bon lui semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou une concession et pour un fonds ou une concession et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titres, par des règles supplétives. » (cf. article 177).
- « Un arrêté conjoint des ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions fixera, à titre de règles supplétives, les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question à la présente section, les droits de l'État ou du concessionnaire du fonds auquel la servitude est due, ainsi que les causes et modalités de l'extinction de ces servitudes. » (cf. article 180).

### *1.5. Démarche d'expropriation*

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

#### ***Démarche administrative***

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

#### Préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous

silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

#### Décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
- pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
- si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier.

#### Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20



juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

### ***Démarche judiciaire***

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14) des experts. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

#### *1.6. La procédure d'indemnisation*

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;

- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente. Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

## V. Exigences de la réinstallation à prendre en compte

### **Normes Environnemental et Social de la Banque Mondiale**

En août 2016, la Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES). Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale no 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale no 2 : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale no 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale no 4 : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale no 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée ;
- Norme environnementale et sociale no 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale no 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale no 8 : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale no 9 : Intermédiaires financiers ; et
- Norme environnementale et sociale no 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

La NES n° 5 sous-tend sept (7) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide

au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

## 2. Cadre institutionnel

### 2.1. Acteurs institutionnels responsables

#### 2.1.1. Acteurs institutionnels responsables niveau national

Différentes institutions interviennent dans la gestion des terres en RDC :

- **Le Parlement** dont le rôle et les attributions sont organisés par l'Article 183 alinéa 1 de la Loi Foncière (LF) ;
- **Le Président de la République** qui légifère en matière de lotissement des concessions à titre gratuit et d'expropriation par ordonnance pour l'aliénation d'une zone ;
- **Le Ministère des Affaires foncières** qui est chargé de l'application et de la vulgarisation de la législation foncière et immobilière, de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'affectation et de distribution des terres, du notariat en matière foncière et cadastrale ;
- **Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable** qui intervient dans l'aménagement des zones vertes et parcs d'attraction la gestion des établissements humains, l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ;
- **Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Pêches** chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole au niveau national. Dans le cadre du projet, il est chargé notamment par l'entremise des ministères provinciaux d'identifier, de recenser et d'évaluer l'ensemble des pertes agricoles qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet ;
- **Le Ministère de la Décentralisation et des Affaires coutumières** qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, notamment urbaine et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et aux provinces et de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement ;
- **L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)** qui est un établissement public à caractère technique et scientifique, créé en novembre 2014. Elle est l'aboutissement de la volonté politique du Gouvernement de la RDC en matière d'évaluation environnementale et sociale y compris l'élaboration des plans de réinstallation des activités susceptibles d'avoir des effets sur le social et l'environnement.

#### 2.1.2. Acteurs institutionnels responsables niveau provincial

- **Les Gouverneurs des provinces** suivantes : Kasai Central, Kasai, Sud-Kivu et Kwilu ;
- **Les ministères provinciaux** (Affaires foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement et Développement Durable), y compris les divisions provinciales ;
- **Les villes de Kananga, de Tshikapa, de Bukavu et de Kikwit et leurs communes ;**
- **Les organisations de la société civile** : ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social.

### 2.2. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

#### ✓ **Au niveau provincial**

Pour ce qui concerne les parties prenantes au niveau provincial, la procédure officielle concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas assimilée. Selon les informations issues des rencontres institutionnelles et des consultations, toutes les acquisitions de terre qui ont pu se faire l'ont été suivant une négociation directe avec les propriétaires de biens ou les personnes affectées.

Les structures chargées des opérations de réinstallation en RDC ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de la Direction nationale des Affaires foncières, de la Direction de l'Habitat et de l'Office des Voieries et Drainage, etc. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des anciennes procédures de la Banque. Dans le cadre du PMNSE, ces institutions seront recyclées sur les nouvelles normes de la Banque, notamment la NES 5, pour optimiser leur intervention.

Au niveau provincial où le PMNSE est prévu, les institutions locales: mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel partiellement à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service et par le ministère de l'habitat et les paiement des impenses. On note aussi l'existence de services fonciers (brigades foncières) ce qui traduit l'intérêt majeur accordé aux questions de terres. Toutefois, ces services n'ont pas toujours l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire une opération de réinstallation conformément à la NES 5.

L'ACE dispose de Direction provinciales au Sud-Kivu, à l'exception de celle du Kasai, du Kasai-Centra et du Kwilu dont les projets sont suivis par le niveau national. Il faut noter que les directions provinciales de l'ACE ont seulement des capacités dans la validation des PARs.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le PMNSE initie une formation spécifique qui vise à renforcer les entités techniques afin qu'elles connaissent les exigences en matière de réinstallation.

Le tableau ci-après fait un état du diagnostic de la gestion sociale des différents acteurs rencontrés au niveau provincial.

**Tableau 1 : Synthèse des capacités en réinstallation des acteurs provinciaux impliqués dans la réinstallation**

N°	Structure		Capacité en GES	Besoins
	Direction	Niveau Opérationnel		
1	Ministère Provincial de l'Intérieur et Sécurité, l'Agriculture, Pêche et Élevage, Décentralisation et Affaires Coutumières, Coopération Interprovinciale	Inspection provinciale de l'Agriculture Pêche et Élevage, (évaluation des biens agricoles en cas d'expropriation)	Pas de formation sur la réinstallation Pas de moyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• F</li> <li>• d</li> <li>• d</li> <li>• a</li> <li>• F</li> <li>• É</li> <li>• D</li> </ul>
2	Ministère Provincial en charge de Plan, Budget, Santé, Affaires Humanitaires, Communication, Médias et lutte contre la Corruption	Division des Affaires Sociales (Chef de Bureau Étude et planification à la division provinciale des affaires sociales)	Gestion des personnes vulnérables (critères de vulnérabilité, ciblage et d'identification des groupes) Suivi de l'accompagnement psychosocial Appui à la réinsertion Protection des personnes vulnérables et accès aux services sociaux de base Existence de Sociologues et Économistes Juristes Pas de formation sur la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• F</li> <li>• N</li> <li>• R</li> <li>• c</li> <li>• g</li> <li>• A</li> <li>• (</li> <li>• in</li> </ul>
3	Ministère Provincial en charge du Développement Rural, Environnement, Genre, Famille et Enfants et Affaires Sociales	Coordination Provinciale de l'Environnement	Gestion des ressources naturelles Suivi des aspects environnementaux des projets Pas formations sur la réinstallation	Form réinst Dotat
4	Ministère Provincial en charge des Affaires Foncières, Urbanisme, Habitat, Jeunesse, Sports et Loisirs	Division des Affaires Foncières (Gestions des terres, lotissements ou terres agricoles)	Capacités inexistantes en matière de réinstallation	Form procé réinst

**Tableau 2 : Comparaison de la législation congolaise avec la NES n° 5 de la Banque mondiale**

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
<p><b>Critère d'éligibilité</b></p>	<p>Date de l'ouverture de l'enquête publique</p>	<p>La NES n°4 s'applique aux déplacements physiques et économiques des personnes affectées par le projet.</p> <p>En vertu de la NES n°5, un recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p> <p>Les catégories de personnes affectées par le projet incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;</li> <li>b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou</li> <li>c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</li> </ul> <p>NES n°5 exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.</p>	<p>La NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n°5 n'en fait pas état.</p> <p>Recommandation : La NES n°5 prévoit des compensations pour toutes les personnes touchées par la réinstallation involontaire. Donc elle sera appliquée.</p>

<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Exigences de la NES n° 5</b>	<b>Conclusions</b>
<b>Compensation terres</b>	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différence sur le prix du marché Recommandation : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché)
<b>Compensation – structures / infrastructures</b>	Payer la valeur selon le coût officiel	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence Recommandation : l'exigence de la politique PO 4.12 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel)
<b>Occupants informels</b>	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	Même si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, la NEP n°5 exige que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou que ces personnes soient dédommagées, réinstallées avec la sécurité d'occupation et indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la NES n°5 exigent des compensations pour les personnes qui ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent, contrairement aux lois congolaises.
<b>Principes d'évaluation</b>	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord Recommandations : Appliquer la législation nationale
<b>Évaluation – terres</b>	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : l'exigence de la politique PO 4.12 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer à base des prix du marché)
<b>Évaluation – structures</b>	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : l'exigence de la politique PO 4.12 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer à base des prix du marché)
<b>Consultation et Participations Communautaire</b>	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux	L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance et de la	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Recommandation : l'exigence de la NES n°5 complétée par la NES n°10 sera considérée (consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation).



Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
	représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).		
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	<p>La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.</p> <p>Dans un premier temps, la NES n°5 exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutien destinés aux personnes vulnérables et favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des groupes vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES n°5 fixe les exigences de consultation et de participation.</p>	Différence importante Recommandation : les exigences de la politique NES n°5 et de la NES°10 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées).
<b>Règlement des litiges</b>	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	La préférence de la NES n°5 est la mise e place d'un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 19) en vue d'un règlement des litiges à l'amiable. Mais au cas où il n'y a pas d'entente, la NES n°5 demande de prévoir les procédures judiciaires.	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale Recommandation : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières)

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
<b>Type de paiement</b>	Normalement en argent (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature.	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Annexe A PO.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille égale et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Concordance partielle Recommandation : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée car elle insiste plus sur le paiement en nature.
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Selon la NES n°5, le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	La NES n°5 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Recommandation : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée.
<b>Principes d'indemnisation</b>	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements) ;	Juste et préalable	Application de la législation nationale
<b>Déménagement</b>	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Recommandation : l'exigence de la politique PO 4.12 de la Banque mondiale sera considérée (après le paiement et avant le début des travaux de génie civil).

<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Exigences de la NES n° 5</b>	<b>Conclusions</b>
<b>Coût de réinstallation</b>	Non mentionné dans la législation	Pla NES n°5 intègre le coût de la réinstallation dans le cout global du Projet	Différence importante Suggestion : l'exigence de la politique PO 4.12 de la Banque mondiale sera considérée
<b>Restauration des moyens d'existence</b>	La législation congolaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci..	Différence importante Recommandation : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (assurer la restauration ds moyens d'existences
<b>Suivi et évaluation</b>	Non mentionné dans la législation	La NES n°5 indique que le suivi et l'évaluation font partie intégrante du processus de restauration. Un audit externe d'achèvement est diligenté pour évaluer la totalité des mesures d'atténuation mises en oeuvre par l'Emprunteur.	Différence importante Recommandation : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).

## VI. Principes, objectifs, processus de réinstallation

### 1. Principes et objectifs

#### 1.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation congolaise et tout en prenant en compte les exigences de la NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

#### 1.2. Minimisation des déplacements

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, les principes suivants de la NES n°5 seront respectés :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.

Par conséquent,

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres et les sources de revenus et les moyens d'existence d'un ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

#### 1.3. Critères d'éligibilité

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée lorsque que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par le PMNSE.

Premièrement, les offres de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si on perd une maison ou autre structure, la compensation est déterminée de la même manière, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre structure de mêmes caractéristiques) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces (à la valeur du remplacement à neuf).

Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet.

Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet leur apportera une assistance pour leur réhabilitation économique.

Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes.

En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle comme elle est une indemnisation pour la perte.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès à la terre perdue. Dans le cadre de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont acheté leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement, en termes de principes d'indemnisation.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans le contexte d'une opération de réinstallation en milieu urbain et péri-urbain, la considération primordiale est l'abri. Donc, il faut définir des solutions équitables pour l'ensemble des PAP, notamment celles qui sont les plus pauvres. Ce traitement sera également le même que pour les locataires.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas suivants :

### **1.3.1 Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres**

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- d) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- e) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- f) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée au début de recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation ainsi que pour les pertes agricoles, arbres ou structures. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la victime recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

### **1.3.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus**

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus recevront une compensation pour les pertes subies, que ces personnes possèdent ou ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent.

### **1.3.3 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité**

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

#### *1.4. Date limite d'admissibilité – Éligibilité*

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets au sein du PMNSE, une date limite d'admissibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir<sup>1</sup> ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. La date limite est la date (i) de démarrage et de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

#### *1.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus*

Un principe fondamental de la Réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

Les principes d'indemnisation seront les suivants : (i) l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires) ; (iii) pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de vivre n'aura pas été atteinte.

#### *1.6. Mobilisation et Consultation des communautés*

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque Mondiale.

Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation. D'autres dispositions spécifiques visant à consulter les peuples autochtones déplacés et visés par la NES n°7 complète la NES n°5.

---

<sup>1</sup> Cette date butoir doit être clairement rendue publique par communiqué de manière à en informer toute la population. Divers canaux de communication peuvent être utilisés, mais le canal le plus adéquat est toujours recommandé afin de toucher toutes les parties prenantes intéressées.

Spécifiquement à la consultation des femmes, la NES n°5 dispose leur prise en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

## **2. Processus pour la conception du plan d'indemnisation et de réinstallation**

### *2.1. Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre*

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1: Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2: La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas 2, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues dans le cadre du CPR.

### *2.2. Recensement des personnes et des biens affectés*

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- des parcelles titrées,
- des parcelles coutumières,
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...)
- des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Conformément à la politique NES n°5, le recensement comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer : la composition détaillée du ménage, les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

### *2.3. Plan d'Action de Réinstallation*

Les termes de référence et le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation sont présentés respectivement en Annexes 1 et 4. Ils sont conformes à l'Annexe 1 « Mécanismes de réinstallation involontaire de la NES n°5 ».

Le Plan d'Action de Réinstallation préparé dans le cadre de ce projet devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale.

## VII. Évaluation des biens et taux de compensation

### 1. Principes d'indemnisation

Comme discuté à la section 1.2 du chapitre V du présent rapport, la législation congolaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque Mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence :

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAPs sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction.
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation.
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité,
- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance
- liés à la réinstallation.
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet.
- L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.



## 2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau 3 : Formes d'indemnisations possibles**

<b>Paiements en espèces</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
<b>Indemnisation en nature</b>	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
<b>Une partie en nature et une autre en espèces</b>	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
<b>Assistance</b>	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où; a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction<sup>2</sup> de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

## 3. Méthode d'évaluation des compensations

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du PMNSE : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

### 3.1. Le Foncier

Selon le paragraphe 10 de l'annexe A de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un

<sup>2</sup> D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale (PO 4.12, page 6).

potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;

- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

### 3.2. Les cultures et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

#### a. Évaluation des compensations des cultures

La valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée :  $\text{valeur de la production} = \text{superficie (m}^2\text{)} * \text{rendement (kg/m}^2\text{)} * \text{prix unitaire du produit (Ar/kg)}$ ,
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/m}^2\text{)} * \text{superficie (m}^2\text{)}$  si c'est une culture annuelle",  $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds)} * \text{nombre de pieds}$  si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

***Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.***

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

***Coût de compensation = valeur de production \* nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.***

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

### 3.3. Les structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la BM.

### 3.4. Les logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le PMNSE fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (trois mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

### 3.5. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Dans les sites d'intervention du PMNSE, les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.

**Tableau 4 : Mode d'évaluation des pertes de revenus**

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail)

### 3.6. Les ressources forestières

Le PMNSE évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation se fera sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les Coordinations Provinciales de l'Environnement du Kasai, du Kasai-Central, du Sud-Kivu et du Kwilu. Dans le cadre du projet, le coût de remplacement des espèces forestières (calculé sur la valeur du marché) inclura les coûts des plantes, de l'enrichissement des sols, de la main d'œuvre de plantation et de l'entretien.

En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le Projet et les Coordinations Provinciales de l'Environnement du Kasai, du Kasai-Central, du Sud-Kivu et du Kwilu. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

### 3.7. Les sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des échanges avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions réglementaires.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des modalités d'indemnisation par type de perte.

**Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte**

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<p><i>Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres</i></p>	<p>Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain</p>	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie tenant compte de son usage</p> <p><b>Ou</b></p> <p>Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m<sup>2</sup> de la terre affectée <b>Plus</b> Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisée.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires</p>
<p><i>Perte de culture</i></p>	<p>Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) :</p> <p>Propriétaire légal <b>ou</b> coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite ou Exploitant non propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole <b>ou</b> Un ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu</p>	<p><b>Cultures pérennes</b> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)</p>	<p>Compensation de la culture (pérenne ou annuelle)</p> <p><b>Et/Ou</b></p> <p>Appui par fourniture de plantes et d'intrants</p> <p><b>Et/Ou</b></p> <p>Il est éligible au programme de développement agro-sylvo-pastoral</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
		<b>Cultures annuelles</b> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.	
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature <b>Plus</b> Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).
<i>Perte de structure ou de construction</i>	Propriétaire d'un logement et d'une construction incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) <b>Plus</b> le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, <b>Plus</b> l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
<i>Perte de logis pour les locataires</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone <b>Plus</b> des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.
<i>Perte de revenus</i>	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de 6 mois selon le type d'activité de la grille de la section 3.5 du chapitre VI du présent rapport	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois

<b>Type de biens affectés</b>	<b>Catégorie de PAP</b>	<b>Mesure d'indemnisation</b>	<b>Mécanisme de compensation</b>
<i>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</i>	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
<i>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</i>	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.
<i>Perte de terrain occupé informellement / occupants irréguliers ou squatters</i>	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts le temps de se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable	En plus de cette indemnité, le Projet fournira une assistance à la PAP en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.

#### **4. Processus d'indemnisation**

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le PMNSE sera appuyée sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONGD.

##### *4.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation*

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

##### *4.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées*

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

##### *4.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées*

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

##### *4.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation*

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le PMNSE, avec l'appui des services provinciaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

##### *4.5. Payer les indemnités*

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.



Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

#### *4.6. Appuyer les personnes affectées*

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le PMNSE devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

#### *4.7. Régler les litiges*

Le PMNSE devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Il est également prévu que si un litige se rend au tribunal et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

## VIII. Groupes défavorisés ou vulnérables

Le concept « défavorisé ou vulnérable » désigne, selon la NES n°5, des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CRP renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

### 1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Suite à la revue documentation et sur la base des consultations, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- les handicapés (physiques ou mentaux),
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG),
- les personnes déplacées de zones de conflits (ou réfugiés si le cas échéant),
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont les moyens de subsistance pourraient être fragilisés par les travaux envisagés dans le cadre du PMNSE.

## **2. Assistance aux groupes vulnérables**

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

## **3. Dispositions à prévoir dans les PAR**

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONGD spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

## **IX. Processus de préparation et d'approbation de plan de réinstallation**

Lorsqu'il sera déjà avéré que l'élaboration du PAR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation.

### **1. Préparation du PAR**

#### *1.1. Études socioéconomiques*

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

#### *1.2. Information des populations*

Elle commencera au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation ;
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Le PMNSE facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ONGD ou bureau d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation ;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, le PMNSE instituera un programme social sous la supervision de l'unité sauvegarde environnementale et sociale de la BM et avec l'assistance d'une ONGD qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- S'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent ;
- Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites ;
- Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et de réinstallation ;
- Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leur revenu antérieur au déplacement dans des délais raisonnables.

### *1.3. Enquêtes*

Elles seront menées auprès des PAP par les services provinciaux spécialisés avec l'appui d'un évaluateur privé. Au terme de leurs travaux, il sera dressé un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du PMNSE en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

## **2. Montage et revue**

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : l'ACE, les Coordinations provinciales de l'environnement du Kasai, du Kasai-Central, du Sud-Kivu et du Kivu, le PMNSE, les organisations de la société civile, les autres divisions sectorielles provinciales, les communautés locales ciblées, notamment.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

## **3. Procédure de validation du PAR**

Le PAR sera approuvé tout au long de la revue et la validation finale sera faite à l'issue de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du PAR. La Banque Mondiale examine et donne son approbation du PAR. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web, après la publication par le Gouvernement de la RDC. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant le démarrage des travaux.

## **X. Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits**

Tel que prescrit par le Nouveau Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, l'Emprunteur devra mettre en place une procédure de résolution des griefs (selon les spécifications de la NES n°10 dès que possible dans la phase de développement du projet. L'objectif sera d'assurer, de manière impartiale et transparente, la réception et le traitement des préoccupations, des plaintes et des litiges liés à la réinstallation et à l'indemnisation. Il est à souligner qu'à titre préventif, les mesures de consultation et de participation, notamment les rencontres individuelles avec les personnes affectées par le projet (PAP), auront grandement permis de diminuer le nombre de réclamations.

La procédure sera simple et accessible au niveau local, ouverte à différents types de preuves. Elle permettra de :

- Faire des ajustements et prendre des mesures correctives tôt dans le processus de réinstallation et de développement du projet ;
- Augmenter la transparence du processus ;
- Réduire les délais potentiels à la mise en œuvre du projet associés à des disputes non résolues en minimisant le risque de recours aux tribunaux.

Les mécanismes de gestion des griefs devront être effectifs avant le début de la mise en œuvre de la réinstallation. Ils seront donc établis à l'amorce du processus de consultation et de participation des PAP.

### **1. Types de plaintes et conflits à traiter**

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

### **2. Mécanisme proposé**

#### *2.1. Vue générale*

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le PMNSE, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des procédures de réinstallation et d'indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;

- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

C'est pourquoi le PMNSE mettra en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice congolaise à tout moment, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin.

### *2.2. Structuration et fonctionnement du Mécanisme*

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler de la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit un mécanisme en trois niveaux :

- Le niveau village ou communauté qui implique le chef de village (ou autorité coutumière) et quelques notables, un responsable de la Division Provinciale de la Santé (Point focal provincial du PMNSE) et les plaignants ;
- Le niveau territoire à travers un Comité de médiation présidé par l'Administrateur, élargi aux organisations de la société civile et les plaignants et un responsable de la Division Provinciale de la Santé (Point focal provincial du PMNSE) ;
- Le tribunal provincial (justice).

En termes de fonctionnement, le mécanisme retenu comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du PMNSE.

### *2.3. Enregistrement des plaintes*

Le PMNSE veillera à la mise en place de registres des plaintes au niveau de chaque zone d'intervention. A cet effet, un registre sera ouvert au niveau de chaque localité visée par le projet. Il sera déposé un registre de plaintes auprès du Gouverneur, dans chacune des provinces où les activités du PMNSE seront menées. Ainsi, toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets et susceptibles de générer des conflits, seront reçues et analysées afin de statuer sur les faits.

Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et il sera utilisé par chaque sous projet. Sur cette base, les PARs préciseront la forme finale du registre.

L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement précisées dans chaque PAR et diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée si un PAR est nécessaire. Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes qui seront dûment enregistrées.

### *2.4. Traitement des plaintes en première instance*

Tel que décrit ci-dessous, le premier examen sera fait par les instances villageoises ou communautaires des localités où les sous-projets s'exécutent. Si elle détermine que la requête est fondée, le traitement de la plainte sera effectué et le plaignant devra recevoir une réponse et un traitement adéquat dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date d'enregistrement. Ceci signifie que toutes les adresses des différents membres des organes communautaires de gestion de la plainte seront données aux populations en prévision de cette éventualité. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par le Comité de médiation au niveau provincial.

### *2.5. Traitement des plaintes en seconde instance*

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par le Comité de médiation au niveau territoire élargi aux organisations de la société civile, un responsable Provincial du projet et les représentants des plaignants, ce qui matérialise l'implication des autorités locales. Le comité de médiation est convoqué par le Président et se réunit dans les 3 jours qui suivent la réception de la plainte non résolue en première instance. Ce Comité disposera d'un délai ne dépassant pas 02 semaines pour trouver une solution à l'amiable. Ceci signifie que toutes les adresses des différents membres des organes communautaires de gestion de la plainte seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

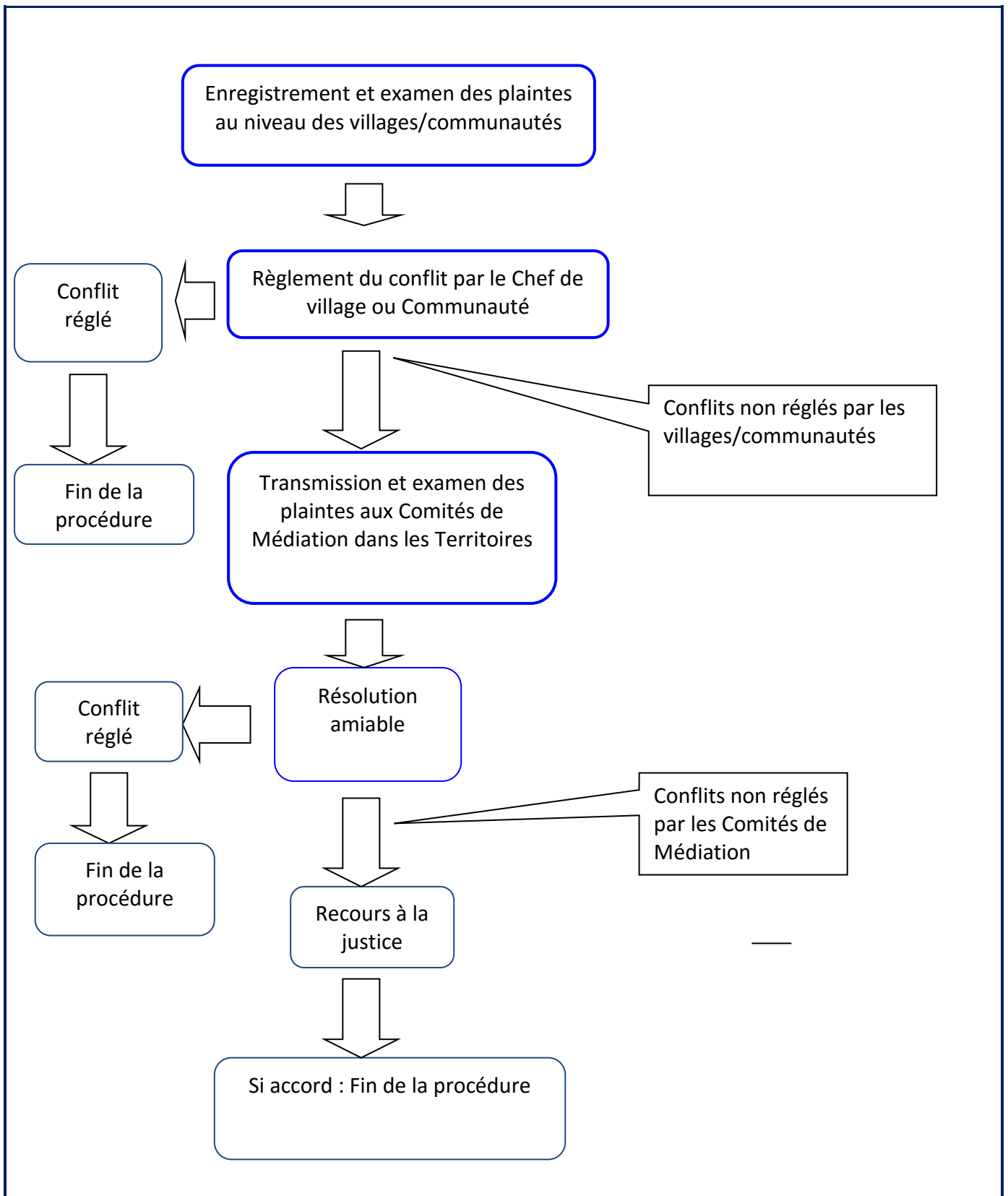
Si, après délibération dudit comité, le plaignant est satisfait de la décision alors le Projet est tenu d'exécuter la décision dans un délai maximal de 10 jours. Si le plaignant n'est toujours pas satisfait du résultat du traitement de sa plainte par le mécanisme de résolution amiable, il pourra avoir recours au système judiciaire.

### *2.6. Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire*

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires à tout moment. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.



**Figure 1 Mécanisme de résolution des conflits**



## **XI. Consultation et diffusion de l'information**

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

### **1. Information et participation du public**

#### *1.1. Objectif*

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PAR.

#### *1.2. Approche*

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet.

Elle portera globalement sur les enjeux du PMNSE, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de la Coordination Provinciale du PMNSE et de l'ACE.

#### *1.3. Parties prenantes à informer*

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques provinciaux, les associations et autres regroupements de jeunes, femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les entreprises locales, les groupes vulnérables, etc.

#### *1.4. Responsabilités*

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'unité de coordination du PMNSE ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des organismes d'appui local.

### **2. Consultation du public**

#### *2.1. Objectif*

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n° 5 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES no 7. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide ».

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

### ***Consultations approfondies***

Selon la NES 10 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui : a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ; b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux ; c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ; d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ; e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ; f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ; g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et h) est consigné et rendu public par l'Emprunteur .

### ***2.2. Approche***

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du sous projet, surtout.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONGD). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au PMNSE, à l'ACE et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

### *2.3. Parties prenantes à informer*

C'est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

### *2.4. Responsabilités*

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

## **3. Formats et modes de communication qui seront utilisés**

Dans le cadre du PMNSE, le projet va favoriser l'utilisation d'outils de communication et de sensibilisation sous les formats et modes suivants :

- Les Assemblées avec les communautés
- Les Focus Groupes
- Les Entretiens individuels
- Les Médias de masse
- Forums et ateliers
- Brochures sur le projet

## **4. Résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR du PMNSE**

Lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des rencontres institutionnelles et des séances de consultation des parties prenantes ont été menées dans chacune des cinq provinces ciblées par le PMNSE, à savoir le Kasai, le Kasai-Central, le Sud-Kivu et le Kwilu, du 13 au 20 septembre 2018.

La section ci-dessous qui présente les détails de ces consultations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

### *3.1. Acteurs ciblés et méthodologie*

Les acteurs ciblés sont constitués des membres des Gouvernements provinciaux (Gouverneurs, Ministres), des services techniques provinciaux, les acteurs locaux du système de santé, les représentants des communes, des membres de la société civile environnementale et sociale.

L'approche méthodologique qui a été adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet. Et les outils méthodologiques tels que l'entretien semi-structuré et le focus group ont été mobilisés et appliqués comme mode opérationnel.

### *3.2. Les points discutés*

Pour recueillir les avis des différentes familles d'acteurs ciblés, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet ;
- Les objectifs de la réinstallation
- La question foncière et les contraintes majeures ;
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les capacités en réinstallation et les besoins renforcement ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet en matière de réinstallation ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet en matière de réinstallation.

### *3.3. Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations*

#### **a. Synthèse des résultats des rencontres institutionnelles**

#### **Synthèse des consultations publiques menées dans la Province du Kasai-Central**

##### **Avis et préoccupations :**

Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement apprécié le projet et l'approche participative qui est mise en œuvre. Toutefois, sur la réinstallation, des préoccupations ont été faites à l'endroit du projet :

- Utilisation des locaux et les capacités des locaux ;
- Possibilité de créer des conflits fonciers.

##### **Synthèse des suggestions et recommandations :**

A la suite des inquiétudes et questions soulevées, les recommandations ci-dessous ont été formulées sur la réinstallation :

- Mettre les mécanismes des résolutions des conflits au niveau des tribunaux coutumiers en première instance pour la durabilité des acquis du projet ;
- Régler la question des dénis et de restriction des droits fonciers ;
- Renforcement des capacités des communautés de base par les comités locaux de développement à tous les niveaux ;
- Réduire la discrimination basée sur le genre Renforcer la protection sociale des personnes vulnérables



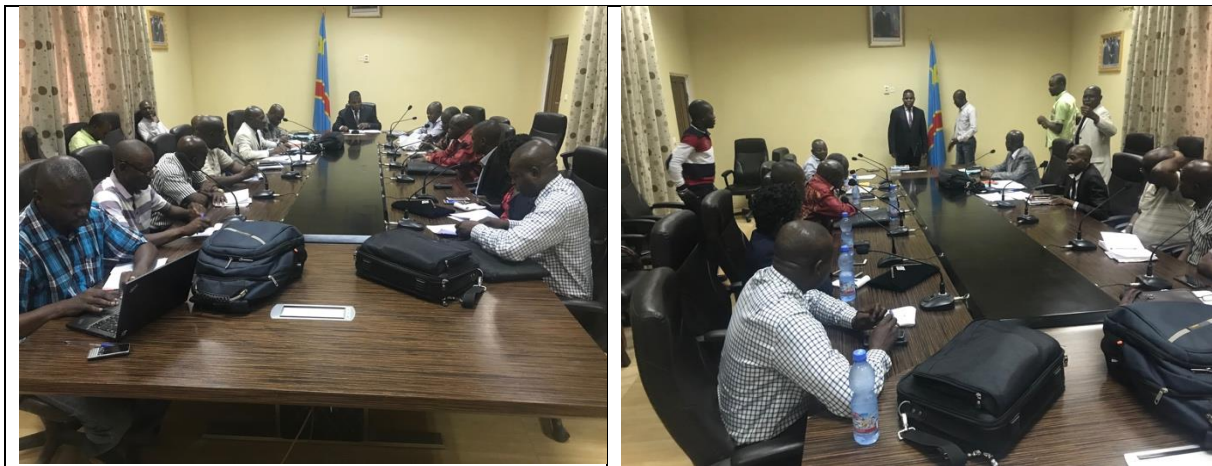
#### **Synthèse des consultations publiques menées dans la Province du Kasai**

La réunion de consultation des parties prenantes s'est tenue dans la salle de conférence du Gouvernorat de la Province du Kasai, le jeudi 13 septembre 2018, sous la présidence de Dr. TSHIOKO K. Florimond, Ministre en charge de la Santé.

Elle a enregistré la participation de 41 personnes (cf. feuille de présence en annexe) venues représenter i) les départements ministériels provinciaux ainsi que les services technique et ii) les Organisations Non Gouvernementales (ONGs) d'aide humanitaire.

### **Avis et perception sur le projet**

Le PMNSE est à l'unanimité perçu par les parties prenantes comme un projet pertinent qui représente une réelle opportunité de résoudre la problématique de la nutrition infantile à travers les interventions multisectorielles envisagées dans les zones d'intervention ciblées.



*Quelques images de la séance de consultation tenue à Tshikapa (Kasai)*

Toutefois, à côté de cette réjouissance par rapport à l'arrivée de ce projet, les parties prenantes ont formulé un certain nombre de questionnement, de besoins, de suggestions et de recommandations, qui constituent de réelles préoccupations pour elles.

### **Préoccupations/craintes**

- Difficultés rencontrées par les Services Techniques et qui leur empêchent de remplir correctement leurs missions.
- Accès difficile à la terre pour les activités agricoles surtout dans les zones minières.
- Tenure foncière : terres du domaine public détenues par l'État qui gère l'affectation et du domaine privé appartenant à des tiers.
- Procédures d'acquisition ou d'affectation : l'État affecte des terres aux requérants privés aux fins d'implanter des projets, moyennant le paiement de frais ; il peut aussi acquérir des terres appartenant à des privés (expropriation surtout par voie d'indemnisation en nature) ou occupées par des populations (compensation) pour les besoins de réalisation de projets d'utilité publique.
- Les conflits armés.

### **Suggestions/recommandations**

- Diligenter les projets de lotissement en cours pour permettre aux populations d'accéder au foncier.

## **Synthèse des consultations publiques menées dans la Province du Sud-Kivu**

### **Préoccupations/craintes**

- Menace des espaces publics par les privées ;
- Conflit de gestion des terres entre les chefs coutumiers et les autorités administratives ;
- Conflit dans la communauté ;
- Conflit d'héritage de terre ;
- Mauvaise répartition de terre ;
- L'accès difficile aux titres fonciers ;
- Non vulgarisation des textes légaux régissant le secteur foncier ;
- L'inexistence d'indemnisation des victimes d'expropriation ;
- Le retard dans la mise en œuvre du projet par la banque mondiale ;
- Le non association des communautés locales dans l'élaboration et la mise en œuvre (exécution) du projet ;
- Non clarification de mécanisme de suivre du projet ;
- Contrainte politique et sécuritaire

### **Suggestions/recommandations**

- Disponibilité des fonds pour renforcer le cadre institutionnel et juridique de la politique de réinstallation ;
- Associer effectivement la communauté locale dans toutes les phases de l'exécution du projet ;
- Plaidoyer pour la mise en application des différents textes légaux sur la protection des droits de l'enfant ainsi que ceux de la femme ;
- Plaidoyer sur la prise en compte de la justice transactionnelle



### **5. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR**

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du PMNSE. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents seront être disponibles à l'Unité Nationale de Coordination du PMNSE et à l'ACE à Kinshasa et dans les Unités Provinciales de Coordination du projet et au niveau des ACE provinciales, dans les communes directement concernées, auprès des Organisation Communautaires de Base et de la Société Civile environnementale et sociale.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONGD). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'ACE et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

## **6. Diffusion publique de l'information**

Selon la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes), « l'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet : a) L'objet, la nature et l'envergure du projet ; b) La durée des activités du projet proposé ; c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ; e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes .

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parle une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau provincial, notamment dans les communes concernées et à l'ACE ;
- Au niveau national, par le biais du site web du PMNSE ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.



## **XII. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation**

### **1. Responsabilités**

Les organismes chargés de mettre en œuvre les PAR sont les suivants :

- L'Unité de Gestion du Projet assurée par la coordination du Programme de Développement du Système de Santé (PDSS) basé à Kinshasa, est l'organisme national qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des composantes et sous projets et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- Les ministères provinciaux (Santé, Affaires foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement et Développement Durables), y compris les divisions provinciales,
- Les organisations de la société civile : La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social ;
- Les communes directement concernées par le projet.

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé au niveau provincial en étroite collaboration avec l'UGP/PMNSE (UCN nationale du PDSS) basée à Kinshasa.

Le PMNSE en tant qu'unité de coordination assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, le PMNSE, assisté des ONG locales, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, le PMNSE devra concevoir et mettre en œuvre une communication de terrain sur la base de supports et de messages appropriés, en faveur des autorités locales, des structures administratives et des populations bénéficiaires. Pour ces populations, l'approche de communication tiendra compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PAR et les impliquer dans leur exécution et leur suivi.

- Mise en place des compensations destinées aux PAP

Le PMNSE assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèces) aux PAP en prenant en compte les exigences de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale.

Pour pallier au manque d'expérience, en matière de conduite d'opérations de réinstallation, selon les procédures de la NES n° 5 de la BM, le PMNSE travaillera en étroite collaboration avec les services techniques provinciaux, les OCB et notamment par le biais d'ONGD.

La mise en œuvre du CPR sera suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne de l'UGP.

**Tableau 6 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation</li> </ul>
PMNSE (UGP du PDSS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Diffusion du CPR ;</li> <li>● Approbation et diffusion des PARs ;</li> <li>● Consultation durant tout le processus de la réinstallation ;</li> <li>● Recrutement de trois spécialistes en sauvegardes sociales (un au niveau de la coordination nationale et les deux pour les 2 provinces ciblées) en charge de la coordination de la réinstallation ;</li> <li>● Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;</li> <li>● Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ;</li> <li>● Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGD et les organisations communautaires ;</li> <li>● Diffusion des PAR ;</li> <li>● Paiement des indemnisations pour les pertes de biens ;</li> <li>● Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.</li> </ul>
Ministères et divisions provinciaux (Santé, Affaires Sociales et Genre, Affaires Foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement, etc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ;</li> <li>● Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ;</li> <li>● Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ;</li> <li>● Gestion des réclamations et des litiges ;</li> <li>● Suivi de proximité de la réinstallation ;</li> <li>● Suivi de la libération des emprises.</li> </ul>
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Validation et au suivi du CPR</li> <li>● Validation des éventuels PAR</li> </ul>
ONGD facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ;</li> <li>● Assistance et accompagnement des PAPs durant le processus de réinstallation ;</li> <li>● Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;</li> <li>● Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;</li> <li>● Gestion des litiges et conflits ;</li> </ul>
Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;</li> <li>● Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ;</li> <li>● Participation au suivi de la réinstallation ;</li> <li>● Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ;</li> <li>● Participation à la résolution des plaintes et réclamations ;</li> <li>● Participation à la gestion des litiges et conflits.</li> </ul>
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Études socioéconomiques ;</li> <li>● Réalisation des PAR ;</li> <li>● Renforcement de capacités ;</li> <li>● Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale.</li> </ul>

## **2. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités**

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, excepté l'ACE dont les compétences se limitent à la validation des documents de sauvegardes sociales, le PMNSE ainsi que l'ensemble des structures provinciales et Collectivités locales ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur la NES n° 5. Par conséquent, il est indispensable qu'ils se fassent accompagner par un Consultant en réinstallation qui devra renforcer leurs capacités. Il faudra ainsi organiser plusieurs sessions de formations sur la NES n° 5 au profit des différents acteurs ou autorités impliqués dans le PMNSE.

Le renforcement des capacités passe par une information et une sensibilisation de ces acteurs sur les opportunités offertes par le PMNSE et ses implications en termes de réinstallation.

Les directions provinciales de l'ACE disposent, en général, d'une expérience acceptable dans la préparation et l'exécution des plans de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures de la réinstallation selon la NES n° 5 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la NES n° 5, les méthodes de recensement et d'évaluation des impenses, et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces entités provinciales, sont insuffisants et aléatoires. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipements, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés que pourraient susciter ces problèmes, il convient d'envisager de toujours les faire assister par un expert évaluateur rompu sur les opérations similaires ou de recourir aux services de Consultants afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

### **XIII. Cadre de suivi et évaluation**

#### **1. Objectifs généraux**

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation congolaise, et dans les CPR et les PAR/PSR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

#### **2. Suivi**

##### *a. Objectifs et contenu*

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables (voir chapitre 8) ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

##### *b. Indicateurs*

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Montant total des compensations payées.
- Quantité des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction ;
- Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par la Coordination Nationale du projet

### 3. Évaluation

#### *a. Objectifs*

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois congolaises ;
- Les politiques de la Banque (NES n° 5) ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation et les PARs ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Congo, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

#### *b. Processus*

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités congolaises.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

#### XIV. Chronogramme de mise en œuvre

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) et la Banque mondiale approuveront séparément le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois le CPR approuvé, le PMNSE le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR ;
- La préparation du PAR comprenant :
  - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
  - le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que,
  - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR,
  - les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
  - la consultation sur le PAR ou PSR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- L'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

## XV. Budget estimatif et sources de financement

### 1. Estimation du coût global du CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets du PMNSE et après les conclusions des études techniques, et celles socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 450 000 USD non compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs.

Il comprend les coûts détaillés dans le tableau suivant :

**Tableau 7 : Estimation du coût global du CPR**

Activités	Coût (en USD)	Source de financement
Coût afférent à la préparation de PARs : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les quatre provinces ciblées (4 x 5 x PSR x 10 000 USD / PSR) en raison de 5 PAR par province</li> </ul>	200 000	Gouvernement de la République Démocratique du Congo (Ministère chargé des finances)
Compensation des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le PAR) y compris les mesures d'assistance et d'accompagnement	PM	Gouvernement de la République Démocratique du Congo (Ministère chargé des Finances)
Provision pour le mécanisme de règlement des griefs (10 000 USD / Province) : frais de déplacement des membres, communication, etc.	40 000	Financement PMNSE
Formation des structures d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation de réinstallation (NES n° 5 et Réglementation congolaise) (25000 USD / Province)	100 000	Financement PMNSE
Sensibilisation des parties prenantes (10000 USD / Province)	40 000	Financement PMNSE
Suivi-évaluation de la réinstallation <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les 4 provinces (4x 10000 USD / Province)</li> <li>Pour l'évaluation (à mi-parcours et final) : (2 x 10 000 USD par Évaluation)</li> </ul>	60 000	Financement PMNSE
Provision pour divers et imprévus	10 000	Financement PMNSE
<b>Budget total</b>	<b>450 000</b>	

### 2. Procédure de compensation

La procédure de compensation respectera les exigences suivantes :

- Identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droit ;

- Compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné ;
- La PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- L'opérateur (ONGD) est membre de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- Les dates de début et de fin des conciliations seront largement diffusées ;
- La compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre.

### 3. Sources de financement

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le PMNSE dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant au PMNSE, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : la préparation des PAR, dans une certaine mesure, l'appui à la restauration des revenus suite aux déplacements économiques, la provision pour le mécanisme de règlement des griefs, la formation des entités d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation, la sensibilisation des parties prenantes, le suivi-évaluation de la réinstallation.

## XVI. Diffusion du CPR

Selon la NES n° 10, « l'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet : a) L'objet, la nature et l'envergure du projet ; b) La durée des activités du projet proposé ; c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ; e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes .

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la République Démocratique du Congo (représenté par le PMNSE), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, le PMNSE soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les autres cinq (05) provinces visées par le Projet ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du PMNSE et sera disponible pour consultation publique au niveau des ministères provinciaux chargés de la Santé ;



- Le CPR sera aussitôt publié sur le site web de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (représenté par le PMNSE) et la publication nationale.

# ANNEXES

**Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR**

Conformément à la NES n°5, notamment en son Annexe 1 portant sur les « Mécanismes de réinstallation involontaire », le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) devra refléter les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de ladite NES n°5.

Par conséquent, les plans de réinstallation comprennent au minimum les informations suivantes qui sont modulables en fonction du champ d'application du **plan de réinstallation**.

A titre illustratif, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « **plan de subsistance** ».

En cas de restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels, le plan peut prendre la forme d'un « **cadre fonctionnel** ». Cette Annexe décrit également le cadre visé au paragraphe 25 de la NES n°5.

En tout état de cause, l'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant :

## **1. Description générale du Projet et identification de la zone du projet**

### **2. Impacts. Identification des impacts du Projet :**

2.1. Analyse des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;

2.2. Présentation de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

2.3. Présentation de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

2.4. Analyse des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;

2.5. Présentation des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et

2.6. Présentation des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

### **2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation**

### **3. Recensement et études socioéconomiques de référence.**

*Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :*

3.1. Identification des caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

- 3.2. Recueil des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- 3.3. Identification des infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- 3.4. Etablissement d'une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- 3.5. Etablissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- 3.6. Etablissement des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- 3.7. Présentation des régimes fonciers et des systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- 3.8. Présentation des modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- 3.9. Présentation des caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### **4. Contexte juridique**

- 4.1. Présentation de l'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- 4.2. Présentation des procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- 4.3. Présentation des lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- 4.4. Analyse des disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n°5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

#### **5. Cadre institutionnel.**

- 5.1. Identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- 5.2. Evaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et

5.3. Mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

**6. Admissibilité des personnes déplacées : Critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.**

**7. Évaluation des pertes et indemnisations.**

*La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.*

**8. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :**

8.1. Description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

8.2. Résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

8.3. Examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

8.4. Dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

**9. Calendrier de mise en œuvre.**

*Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.*

**10. Coûts et budget.**

*Il s'agit de présenter des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.*

**11. Mécanisme de gestion des plaintes.**

*Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.*

**15. Suivi et évaluation.**

*Le plan décrit les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour*

*mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.*

**16. Dispositions pour une gestion adaptative.**

*Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.*

## **Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique**

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

### ✓ **L'aide transitoire.**

Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

### ✓ **Choix et préparation du site, et réinstallation.**

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

### ✓ **Logement, infrastructures et services sociaux.**

Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

### ✓ **Protection et gestion de l'environnement.**

Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

### ✓ **Consultation sur les modalités de la réinstallation.**

Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux



formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

✓ **Intégration dans les communautés d'accueil.**

Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a. Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b. Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c. Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et
- d. Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

## **Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique**

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

### ✓ **Le remplacement direct des terres.**

Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

### ✓ **Perte d'accès à des terres ou à des ressources.**

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

### ✓ **Appui à d'autres moyens de subsistance.**

Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

### ✓ **Analyse des opportunités de développement économique.**

Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

### ✓ **Aide transitoire.**

Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises.

Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

## **Annexe 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation**

## Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation involontaire

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Province de \_\_\_\_\_

Mairie de \_\_\_\_\_ Commune de \_\_\_\_\_

Type de projet :

- 
- 
- 
- 

Localisation du projet :

Quartier/village: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

---

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale (PSR)**

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PMNSE devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

<b>Formulaire de sélection environnementale et sociale</b>	
<b>1</b>	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
<b>2</b>	Nom, fonction et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
<b>Date:</b>	
<b>Signatures:</b>	

**PARTIE A : Brève description de l'activité proposée**

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

**Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux**

**1. L'environnement naturel**

- (a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet \_\_\_\_\_
- (b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_
- (c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction \_\_\_\_\_

**2. Écologie des rivières et des lacs**

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Aires protégées**

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**4. Géologie et sols**

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**5. Paysage/esthétique**

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.**

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?  
Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet**

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**8. Déchets solides ou liquides**

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui \_\_\_\_\_ Non  
Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui \_\_\_\_\_  
Non

**9. Consultation du public**

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui \_\_\_\_\_ Non

**10. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui \_\_\_\_\_ Non

**11. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**12. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**13. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques? Oui  
Non

**14. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui Non \_\_\_\_\_

**Partie C : Mesures d'atténuation**

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

**Partie D : Classification du projet et travail environnemental**

*Projet de type :* A  B  C

***Travail environnemental nécessaire :***

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

**Partie E : travail social nécessaire**

- Pas de travail social à faire
- PAR

## **Annexe 4 : Fiche de plainte**



Fiche de plainte

Date : .....  
Province de .....  
Localité .....  
Dossier N° .....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Localité : \_\_\_\_\_  
Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
A ....., le.....  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS :**

.....  
A ....., le.....  
\_\_\_\_\_  
(Signature de l'autorité)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

.....  
.....  
.....  
A ....., le.....  
\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....  
A ....., le.....  
(Signature de l'autorité)                      (Signature du plaignant)

## **Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation**

## Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du \_\_\_\_\_.
- les constructions : date du : \_\_\_\_\_
- les cultures : date du \_\_\_\_\_
- les loyers : date du : \_\_\_\_\_
- Autres indemnités : date du \_\_\_\_\_
- Autres formes d'assistance : date du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la de concertation publique du \_\_\_\_\_

La PAP a reçu la visite du CIP du \_\_\_\_\_

A ....., le .....

### Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant du Projet

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation

**Annexe 6 : Questionnaire de recensement et d'enquête socioéconomique**

## 1- ENQUÊTE MÉNAGE

Date :

N° de recensement :

Province :

Ville :

Secteur/chefferie/Groupement/Village :

Nom et Prénom du Chef de ménage :

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

Relation avec Chef de ménage	Nom et Prénom (selon orthographe sur la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Sexe	Age	Numéro de la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Dispose du bien depuis	Vu sur place

### SECTION 1 – CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage :

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo :

Date de naissance :

Sexe : M / F :

Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse)

- marié (nombre d'épouses) si homme
- célibataire
- divorcé(e)
- veuf(ve)

Province ou pays de naissance :

Lieu de naissance:

Niveau d'alphabétisation : (entourer bonne réponse)

1. Analphabète
2. Langue (s) : a) .... b)
2. Sait lire et écrire

Niveau d'étude : (entourer bonne réponse)

Aucun	Primaire Non achevé	Primaire achevé	Secondaire Non achevé	Secondaire achevé	Supérieur Non achevé	Supérieur achevé

### SECTION 2 – ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

#### Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

### SECTION 3 – REVENUS DU MENAGE

#### Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés avant l'arrivée dans le camp ou pour ceux qui sont en dehors des camps de 2013, pour l'ensemble de l'année.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport aux revenus d'une année moyenne\*

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

\*Il faut préciser que les personnes qui sont dans les camps ont perdu a priori leurs revenus antérieurs

#### Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc.) générés.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

Qualifier les revenus non monétaires après l'arrivée dans les camps par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

#### Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage avant l'arrivée dans le camp par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins :
- Logement (réparations, autres) :
- Scolarité des enfants :
- Frais de logement :
- Fournitures scolaires :
- Eau potable :
- Transport
- Intrants agricoles :
- Médicaments pour les animaux :
- Autres

#### **SECTION 4 –BIENS DU MENAGE**

##### **Terre**

Identifier toutes les parcelles détenues par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle qui risquerait d'être perdue

	Localisation	Potentiellement affecté ( <i>Oui ou Non</i> )	Surface affectée en m <sup>2</sup>	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					

##### **Usages**

- Périmètre jardin
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses
- Habitation
- Autres (à préciser)

##### **Régime d'occupation**

- Concession
- Propriété non titrée
- Location)
- Prêt occupation
- Squatters
- Autres (à préciser)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou prêt :

##### **Bâtiments**

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage -inclure les bâtiments loués à d'autres

	Localisation	Potentiellement affecté ( <i>Oui ou Non</i> )	Nature et Usage	Superficie en m <sup>2</sup>	Régime d'occupation
1					
2					
3					

### **Cheptel**

Composition du Cheptel et nombre

- Bovin
- Porcs
- Petit ruminant
- Volaille
- Ovins
- Autres

### **Arbres fruitiers**

Espèce et nombre

- Manguier
- Palmier
- Papayer
- Maracoudja
- Avocatier
- Oranger
- Safoutier
- Manioc feuilles (pieds)
- Autres (à préciser)

### **Autres biens (à préciser)**

### **SECTION 5- Préférence en termes de recasement**

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement ou votre réinstallation de votre ville ou village d'origine, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse) :

- Lieu d'installation : à ..... (Lieu actuel d'habitation)
- Ailleurs (à préciser)
- Activité après réinstallation :
- Conditions de réinstallation :

#### **O Maison d'habitation : préférez**

- vous reconstruire votre maison d'habitation par vous
- même ou la reconstruction par le projet ;

#### **O Terrains : Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;**

#### **O Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;**

### **2- FICHE PARCELLE**

N° cadastral de la parcelle :

Province :

Date :

Contrôlée par :

Province :

District :

Commune/Territoire :

Groupement :



Chefferie :  
 Quartier :  
 Nom du Chef de ménage :

**Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS**

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

**Section 2-Informations sur les occupants**

	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire			
Occupant			

**Régime de la terre**

- Concession
- Propriété non titrée
- Location
- Squatter
- Prêt occupation
- Autres (à préciser)

**Section 3-Destination et utilisation**

Vocation

- Périmètre jardin
- Cultures Pérennes
- Cultures Annuelles
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses

**Section 4 -Biens Immeubles sur la Parcelle**

- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

**3- FICHE BATIMENT**

Date :  
 Province :  
 Ville/Village :  
 N° de la parcelle :  
 Nom du Chef de ménage :

**Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS**

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Statut de la PAP	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire / Occupant			
Propriétaire non Occupant			
Occupant non propriétaire			
Squatters			

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non : .....

Vocation initiale du bâtiment

- Habitation
- Annexe Habitation
- Bâtiment pour activité
- Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage
- Autres à préciser

Utilisation effective

- Concession
- Propriété non titrée (coutumière)
- Location (paiement loyer en espèces)
- Métayage (paiement loyer en nature)
- Occupation
- Sans autorisation

**Section 2-Description et Etat**

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- Bon
- Utilisable mais
- Médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

	Matériaux	Etat	Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			
Autre (à préciser)			

Typologie matériaux à utiliser :

- Sol : Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore
- Murs : Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre
- Toit : Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

**Annexe 7 : Détail des consultations**

**Date :** 18 septembre 2018

**Lieu :** Kananga

N°	Structures	Missions et activités / Attribution	Capacités en gestion sociale	Problèmes sociaux majeurs	Suggestions et recommandations
1	<b>Ministère du Plan, Agriculture, développement rural, Environnement, Paysannat et Tourisme :</b>  <b>Division de l'agriculture, pêche et élevage</b>	Assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la pauvreté ;	Absence de formation sur la Gestion Environnementale et Sociale ;	Le problème d'accaparement des terres par des concessionnaires risques d'hypothéquer l'atteinte des objectifs dans le domaine agricole ; L'accaparement de terres n'est pas à grande échelle mais à petite échelle dans la province; Les conflits sont surtout au niveau des zones de forêts mais pas au niveau des savanes ; En zone péri-urbaine, les terres appartiennent aux concessionnaires ; Les modes d'accès à la terre pour les familles les plus vulnérables est très difficile et les résultats attendus risquent de ne pas être atteints à cause de cette contrainte	Inclure les chefs de groupements pour la gestion des terres dans les plus brefs délais pour éviter les éventuels conflits ;
2	<b>Ministère d'infrastructure, travaux public, reconstruction affaires foncières, urbanismes ; habitat ;</b>	6 divisions ;	Les techniciens du ministère étudient les conditions environnementales qui sont menées avant de procéder au lotissement  Existence de quelques environmentalistes dans certaines divisions	La femme contrôle rarement la terre ; Occupation des terres d'une façon anarchique qui cause beaucoup de problèmes environnementaux ; D'autres terres héritées mais non mises en valeur à cause des contraintes relatives à l'héritage  L'alliance Nationale des autorités traditionnelles coutumières (ANATC) peuvent régler les problèmes fonciers	Permettre aux populations d'accéder et de jouir à la terre ; Plaidoyer auprès des décideurs pour un assouplissement des conditions d'affectation des concessions ; Impliquer l'alliance Nationale des autorités traditionnelles coutumières (ANATC) pour régler les problèmes fonciers dans la zone ;

**Date :** du 12 au 14 septembre 2018

**Lieu :** Tshikapa

N°	Structures	Missions et activités	Capacités en gestion sociale	Problèmes sociaux majeurs	Suggestions et recommandations
2	Division Provinciale des Affaires Foncières	Mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de distribution et d'affectation des terres	Manque de moyens logistiques (transport) et de moyens matériels  Existence d'un Bureau de contentieux géré par un Chef de Bureau qui est un Officier de Police Judiciaire qui est le lien entre la Division et le Parquet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenure foncière : terres du domaine public détenues par l'Etat qui gère l'affectation et du domaine privé appartenant à des tiers.</li> <li>- Procédures d'acquisition ou d'affectation : l'Etat affecte des terres aux requérants privés aux fins d'implanter des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diligenter les projets de lotissement en cours pour permettre aux populations d'accéder au foncier Formation.</li> <li>- Appui logistique (moyens de transport) et matériel..</li> </ul>





**Annexe 8      PV Consultation et liste de présence**

## PV consultation- Province du Kasai-Central

### Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)

Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et du Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux

### Procès Verbal de Consultation publique

Province du KASAI CENTRAL

Ville de : KANANGA

L'An deux mille dix huit et le 18 septembre s'est tenu une consultation publique dans le cadre de la préparation des rapports du CGES, CPR et PGDBM du PNE.

La rencontre était présidée par : MONSIEUR LE CONSEILLER TECHNIQUE DU MINISTRE PROVINCIAL DE LA SANTE

Etaient présents (voir liste en annexe)

#### Point discutés

- Présentation du projet
- Objectif et objet de la consultation
- Documents à préparer (CGES, CPR, CGDM)
- Difficultés, défis, contraintes pour la mise en œuvre du projet
- Suggestions, recommandations

#### Questions posées

- CPR
- Mode de tenure foncière
  - Place des femmes dans l'acquisition des terres
  - A qui appartient la terre : "au privé, l'état, ?"
  - Quelle orientation pour le projet en vue de réduire les besoins d'acquisition des terres
  - les problèmes environnementaux
  - les problèmes d'eau et d'hygiène
  - liste de patrimoines culturels ; En cas de découverte des vestiges comment Procéder ?
  - comment les problèmes sont-ils gérés ?

#### Réponses apportées

- la tenure foncière est assurée par le pouvoir coutumier
- toutes les demandes des terres doivent respecter les textes légaux
- la terre appartient à l'état
- l'hôpital provincial peut servir de cadre pour la prise en charge des victimes et de centre nutritionnel
- s'appuyer sur les relais communautaires existant et sur la structure d'achat des services EUP-FASS ROCC (la mission de la structure Achat stratégique ou des services est atteindre une large couverture de la santé)



- Problèmes sérieux d'eau et de l'hygiène dans les hôpitaux et dans les écoles.
- installation d'un nouveau service d'identification des sites culturels (service non opérationnel faute de prise en charge et motivation. --)
- les artistes sont devenus vulnérables faute des musées pour la conservation des objets d'arts; faute des marchés pour la vente des objets d'arts;
- manque des routes pour ramener les objets d'arts de l'amière province vers la ville de Kananga.
- Manque d'une foire pour exposer les objets d'arts
- les conflits terriens existent et entraînent des impacts environnementaux, soit les parties en conflit brûlent la forêt, soit font des exploitations illicites et de sordonnées
- les mécanismes de résolution des conflits se fait à l'amiable, en pourpales

Préoccupations/Craintes

- l'insécurité
- les exploitations illicites des terres
- conflits fonciers
- problèmes d'eau & d'électricité
- Manque des moyens ou d'appui pour assurer le contrôle (en vue d'assurer) et la surveillance
- aux fins d'envisager la conservation des biens
- pas de musées provinciaux, pas des marchés
- problèmes de conservations des vestiges et objets
- problème des effectifs réduit du personnel <sup>d'arts</sup> dans
- la Division de Culture & arts
- .....
- .....
- .....

Suggestions/recommandations

- recherches la paix
- Proposer une cohabitation pacifique entre les <sup>parties</sup>
- sensibilisation des populations, des chefs fonciers
- réhabiliter les routes
- réhabiliter les brigades de salubrité publique
- pour aménager les lieux publics & les écoles
- réhabiliter les infrastructures d'eau et d'électricité dans les hôpitaux et dans les écoles
- le projet peut s'appuyer sur les structures sanitaires existantes, les réhabilitées ou
- construire dans les concessions des hôpitaux
- existant tel que l'hôpital provincial qui a assez d'espace
- .....
- .....
- .....

Commencée à ... 14h50 ..... la séance a pris fin à ... 17h40 .....

Le Rapporteur de séance



NKEY Chantal  
la consultante

# PV consultation- Province du Kasai

## Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)

Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et du Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux

### Procès Verbal de Consultation publique

Province du Kasai

Ville de Tshikapa

L'An deux mille dix huit et le 13 septembre s'est tenu une consultation publique dans le cadre de la préparation des rapports du CGES, CPR et PGDBM du PNE.

La rencontre était présidée par : Dr. TSHIKO K. Florimond, Ministre de la Santé

Etaient présents (voir liste en annexe)

#### Points discutés

- Présentation du projet
- Documents de sauvegardes à préparer (CGES, CPR, PGDBM)
- Rappel de l'objet de la rencontre : consultation de parties prenantes en vue de recueillir leurs avis, perceptions, préoccupations, questions, craintes et recommandations, surtout d'ordre environnemental et social, par rapport au projet, qui dépendra en compte dans la préparation de documents de sauvegardes.

#### Questions posées

- De quelle nature est la motivation de relais communautaires ? Est-elle financière ?
- Quelle est la différence entre ce projet et le PRRF ?
- Qui mettra en œuvre le projet ?
- Comment les populations seront-elles impliquées dans la mise en œuvre du projet ?
- Quelle est la durée du projet ?
- Ce projet est-il un projet d'urgence ou de développement ?
- Pouvez-vous clarifier la composante "réponse d'urgence" ?
- Est-ce que les objectifs du projet s'inscrivent dans ceux définis dans le DSRP ?
- Comment sera reporté le financement de 400 millions USD alloué au projet ?
- Sur quelles bases les provinces cibles par ce projet ont-elles été choisies ?
- Est-il prévu un appui en termes de construction d'écoles ?
- Le projet prendra-t-il en compte les populations Autochtones ?
- Le projet prévoit-il l'engagement des capacités de main-d'œuvre agricoles, à l'usage des relais communautaires ?
- .....
- .....
- .....

### Réponses apportées

- La motivation de ce plan communautaire n'est pas financière, elle sera en équipements.
- Le PDRP et le présent PNE sont complémentaires et sont logés respectivement aux Ministères de l'Agriculture (sécurité alimentaire) et de la Santé (nutrition).
- Le PNE sera mis en œuvre par l'UGP du PDSS logé au Ministère de la Santé.
- Le document du projet est en cours d'élaboration, en même temps que les documents de la demande environnementale et sociale. Ce document définissant le cadre institutionnel de mise en œuvre du projet ainsi qu'un niveau central qui au niveau provincial dans les zones d'intervention et le dispositif donne une face aux acteurs locaux y compris les populations.
- Le projet est prévu pour une durée de 5 ans. Cette durée sera confirmée dans le document de projet en comp. de ses parties.
- Le PNE est un projet de développement. Il comporte cependant une composante initiale "réponses d'urgence" qui est une composante de contingence qui si l'urgence n'a pas de budget alloué mais qui peut être dotée de ressources financières suite à un réajustement budgétaire, lorsque une situation d'urgence se présente et que le projet doit adresser.
- Oui, les objectifs du projet s'inscrivent et sont cohérents avec le DRRP.
- La répartition de l'enveloppe de 400 millions de dollars des Etats-Unis alloué au projet n'est pas encore faite. Elle sera précisée dans le document de projet.
- Le choix des provinces est du ressort du Gouvernement de la RDC qui définit ses priorités en matière de développement par zone dans ses documents de stratégies de planification.
- Oui, il est prévu la construction d'écoles.
- Oui, il est d'ailleurs prévu dans ce sens l'élaboration par un autre consultant d'un Plan de Développement des Populations Autochtones (PDPA) et ce dernier fera les consultations au niveau des Provinces concernées dont celle du Kivu.
- Les activités détaillées du projet en termes de renforcement des capacités sont précisées ultérieurement en tenant compte des réalités et besoins spécifiques de chaque Province et en lien avec les objectifs du projet.
- 
-

### Préoccupations/Craintes

- les conflits armés qui ont éclaté en 2016, particulièrement à l'ouest après la mise en place du Gouvernement de la Province, ont fait que la Province ne dispose pas de PLD. Pour le moment, il existe un programme annuel de travail.
- Néanmoins, le secteur de la Santé dispose d'un Plan de développement sur 5 ans (2016-2020) et les informations de base sur les Territoires sont également disponibles, ce qui constitue le point de départ pour élaborer des PLD.
- Le Gouvernement Provincial du Kassi est très récent (2016) et il compte juste 5 Ministres qui regroupent plusieurs secteurs des secteurs Santé, Éducation, Genre, Culture et Arts, Affaires Sociales, Jeunesse, Sports et Loisirs, Communication et Médias, soit dans un même Ministère. Seuls les secteurs de la Santé et de l'Éducation ont des divisions ou direct-provinciaux.
- Les autres secteurs sont inclus dans des budgets Uniques sous forme de Bureaux.
- Les secteurs de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Affaires provinciales sont dans un Ministère.
- La Province du Kassi a été touchée par un conflit armé entre 2016 et 2017, le Karamoja, qui a occasionné beaucoup de dégâts (destruction de plus de 400 écoles, des déplacés de guerre, les camps de réfugiés dans le lac, etc.).
- Plusieurs ONGs internationales interviennent dans la Province (OCHA, FAO, PAM, UNICEF, MENAIR, etc.). Elles distribuent des médicaments et fournissent des services de soins.
- En l'absence de centres d'accueil, les prêtres tentent de jouer ce rôle mais ils ne disposent pas d'assez de moyens.
- Il n'existe pas de système adéquat de traitement des déchets biomédicaux et il y a un manque d'expertise dans ce domaine au niveau de la Province.
- Malgré ses frontières, on a tenté des efforts au niveau de quelques structures de la Province pour la gestion de ces déchets dangereux.
- La nouvelle approche des Nations Unies est la recherche de complémentarité entre l'humanitaire et le développement à travers une intégration des réponses humanitaires et le projet de développement.
- Les Organisations non gouvernementales œuvrent dans le domaine de l'humanitaire craignant que le projet les fasse exclure de ces zones d'intervention - comme ce fut le cas au Soudan où le MENAIR a été forcé de quitter pour laisser la place au projet financé par la Banque mondiale.
- Pour une meilleure coordination des interventions de ONGs, il a été mis en place un Comité Local Inter-Organisation (CLIO) qui constitue un nouveau cadre.

Suggestions/recommandations

- Le Gouvernement de la RDC souhaite une transition
- de tous les secteurs de l'aide humanitaire vers des
- projets de développement ; la Banque mondiale devrait
- s'inscrire dans cette dynamique dans le financement
- qu'elle octroie, à la RDC.
- 
- Le PNF est très attendu par le Gouvernement de la Province
- du Kassi. Il devrait être étendu à tout le territoire de
- la RDC au vu du déplacement vers d'autres provinces de
- personnes victimes de conflits armés.
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Commencée à : 15 heures ..... , la séance a pris fin à 18 heures .....

Le Rapporteur de séance

Babacar Diouf

# PV consultation- Province du Sud-Kivu

## Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)

Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et du Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux

### Procès Verbal de Consultation publique

Province du SUD-KIVU.....

Ville de : BUKAVU.....

L'An deux mille dix huit et le 20<sup>ème</sup> jour de Septembre s'est tenu une consultation publique dans le cadre de la préparation des rapports du CGES, CPR et PGDBM du PNE.

La rencontre était présidée par : le consultant et la Direction provinciale de la santé

Etaient présents (voir liste en annexe)

#### Point discutés

- Identification des enjeux environnementaux et sociaux majeurs en Province.
- Définition des risques environnementaux et sociaux.....
- Identification des forces et faiblesses des Cadres institutionnels et juridiques
- Proposer un plan de gestion de l'environnement et du social.
- Donner des mesures concrètes de gestion des risques et impacts.

#### Questions posées

- En Province il existe déjà des documentations sur ce projet, avez-vous exploité avant ?
- Allora nous dans les groupes discuter de la fiabilité des déchets ?
- La Banque a-t-elle fait un diagnostic communautaire d'avance ?
- Les Communautés locales bénéficiaires ont-elles partie prenante à ce projet ?
- Les milices et les armes des guerres ne vont-elles pas bloquer ce projet dans l'exécution ?
- La Banque peut-elle fournir des services aux techniciens (divisions) ?
- La Banque ayant déjà des sites, ne risque-t-elle pas d'appuyer une seule zone à fois ?
- Vous quoi dans l'exécution des projets, la Banque ne se réfère pas à la SOCIV ?
- Quelles sont vos appréciations par rapport au projet ?.....

#### Réponses apportées

- Plusieurs études se font dans un seul secteur mais dans des contextes différents et sans la B.M.
- Ici nous parlerons spécialement des déchets biomédicaux.
- Travail avec les divisions oui, mais les divisions sont gênées par les ministères.
- Les armées et milices non, car les agences de l'ONU existent dans ces zones.
- La Banque ne peut pas appuyer une zone déjà appuyée car c'est le gouvernement qui planifie.
- La Banque fera recours à la SOCIV, Vous le pourquoi de votre présence ici.
- Le projet est hop réalisable, agréable sur tout qu'il vient renforcer ce qui se fait,

Préoccupations/Craintes

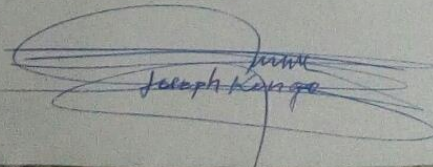
- Nous craignons que la mise en œuvre ne soit pas effective vu son importance.
- Nous craignons que si encore c'est à long terme, il ne se réalise pas
- Nous craignons que ça ne soit des efforts vains.
- les groupes des guerres et milices, ne vont-ils pas bloquer la mise en œuvre du projet.

Suggestions/recommandations

- pouvez-vous éviter que les mêmes ONG qui font les projets des malnutritions dans certaines entités ne soient encore une fois sélectionnées dans les mêmes entités.
- nous suggérons que la Banque travaille avec les techniciens dans le district.
- Nous suggérons que la société civile soit toujours consultée, car elle nous fournit toujours les vraies informations.

Commencée à 09h30 la séance a pris fin à 16h00

Le Rapporteur de séance

  
Joseph Kanga



## Liste de présence- Province du Kasai-Central

Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)  
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et Plan de Gestion des Déchets  
Biomédicaux (PGDBM)

-----  
Consultation publique

Localité : Tshibi Tshabu  
Date : 12.09.2016

### Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
1	FRANCOIS MBUYAMBA	CHEF DE DIVISION	DIVISION DU CADASTRE	0818142837 0856132294	
2	ANASTASIE Monique MUSADI TSHIBITSHABU	CB	DIVI GENRE	0856724128 0822763322	
3	TAKAPAKA YAMBERO	CD/EDD	DIVI EDD	0825845205	
4	Sylvain Claude KASONGO N.	CD	DIV/TITRES IMMOBILIER	0854401841	
5	SYLVIE NGALULA	Coordonnatrice	CAPG	0816081097 0844496451	
6	SAMU BIAJA	Membre	CEIT	852278640	
7	MBANDU BSHILANDA	BSOR	DIVISION ADI	0996600229	
8	David Albert Katondo	Co-Coordinateur EPSP	DIVI EPSP K-D	0997336094	
9	Ghislaine KABIKA NDAYA	C.D.EVF/EPSP	DIRECT. PR. EPSP	0854484230	
10	Richard KABENA DUNDA	MEMBRE	CGB	0891677580	

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
11	JOSUE NKAMISHA TSHODZE	Co-coordonnateur	CNAJ	0813600716 0990070006	
12	Anne Marie KAZEMBE	Coordonnatrice	UNESCO	0850965498	
13	MBIYA KALOMBAY	IPAPEL		0919446922	
14	A Marie-Albert TSHIZEMBA	Chef de Division Provinciale de la Santé	DPS/Karongi-Oriental	0816532985 0994549010	
15	A Jérémi BAMANAYI	CHEF DE SERVICE PEDIATRIE	HGR ORUMBA	0854295885	
16	M <sup>r</sup> PROSPER KABAMBA	INF. PEA/DCSP	HGR DIPUNGA	0851468593	
17	ILUNGA TSHIBUABUA Léon	OPS	AGENDA 21 LOCAL	+243843207646	
18	Marthe Boljana Mutanda	Chef de Division	Dir. ACIE Humanitaire	0852711384	
19	KANYINDA BENJAMIN	Directeur de Nursing	H.G.R. ORUMBA	0856128370	
20	Nado NPUTU	RCP	DPS	0841245718	
21	JEAN TESSY NTEMMATI	Relat communautaire	DPS K. OR	0872878887	
22	Robert MIZAMBA	Relat communautaire	DPS K. OR	0872948413	

## Liste de présence- Province du Kasai

Date : 13-08-2018  
Lieu : Kasai (Tshikapa)

### FEUILLE DE PRESENCE

**Objet de la réunion :** Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)

	Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
			Téléphone	E-mail	
1	DR TSHIRO K. FLORIMON	Gov. Provincial Ministre	0974562008	tshirok@yahoofr	
2	James Watts	OCHA- HAO	0817061220	Munang, james@un.org	
3	EWANGENCYTEND LABIND Charles	MINISTRE / Conseiller	0993418503 0822800483	abangewangencytend@un.org	
4	MUNDEKE KAVUKA GERARD	PROVED ET	0998121129 0711430577	etp.kavuka@gmail.com	
5	David JULUENGA NGOMA	D.P/OVD	0817355942 0394560053	klavudbuluenga27@gmail.com	
6	Onesmond TAMBWE	TEAR FUND	0822321303 0994344444	onesmond.tambwe@tearfund.org	
7	AHELIN NUBEGEKWA	E.D. / UNICEF	0818306002	amurjekwa@unicef.org	
8	Guillaume RWATYI	ACF	0826499958	rb-tr@ed-achimoula-fam.org	

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)

	Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
			Téléphone	E-mail	
9	WILHE MUDE NIKOLO	PROVED/EPSP	0993050864 0815193694	mudenkoko@gmail.com	
10	Alain PIKO	FAO / Chef de Bureau	0817994243	alain.pikokambou@fao.org	
11	M. KOSOP BOLOMBO	MCD KANDALA	0448241622	bolombo@gmail.com	
12	Dr Steve MANDALA KINGEJI	MCD / TSHIKAPA	0997158668	mandalas78@gmail.com	
13	Love PONGO KUM IMBWANGA	CEADP / AUTOCHTONE PRESIDENT	0998045772	pongolove7@gmail.com	
14	D. KOT	Min. B.S.A	081276908	—	
15	Sidder BOSSAVI	Chef de bureau PAM	0970141777	bossavi.germain@wfp.org	
16	Léon Nazemba Pulumbi	chef de div. / c Arts	0998626553	—	
17	Dr Pomy NGOTORA B.	DCA KALONBO	081781247	ngotora@gmail.com	
18	Le Galès TCHARYE	AGRI. PÊCHE - ÉLEVAGE I PAPEL	0814407446	catchrond@gmail.com	
19	Adèle BOABU	CBP / Ence R.H	0994847450	adele.boabu@gmail.com	

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)

	Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
			Téléphone	E-mail	
20	patrice LUKUNYI KALAKA	ENVIRONNEMENT Coord. prov.	0990420524		
21	ALBERT SHAMPA	PROTOCOLE	0973050334		
22	LILI BANOTA MINGA		0994060456		
23	MUKASI MAKASI SATY	RAPROCHE	0977056818		
24	MURBAN MEKAWA	DPS	0812160834		
25	DIRCAR-ISHIRANGWA NASHINDI GAV.		0997901351		
26	MAKA MAKASI SATY	RAPROCHE	0977056818		
27	Dr. OKANDJO Jean Pierre	DPS / CBHSP	0812819232	okandjo.jp@gmail.com	
28	BOPE-LOBO	RAPROCHE	097338649		
29	MBUYI-ISHIRANGWA	INTENDANT	09907432		
30	JAKA		0828837402		

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)

	Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
			Téléphone	E-mail	
31	Fabien KIBUKLA	ACF / RP.	099878980 ↑ 0820779586	rpmul-ek@cd-actem cmtefaaim - org	
32	Loïc VENDRAME	ALIMA / coordinateur projet	082 92 26 67 2	tshika.pa.cp@rd.alma.ug	
33	YAO BLAISE	nt / Aef	0825304786	apnet-tk@cd- actemcmtefaaim-ovp	
34	Rosaline Bockarie	Medair	0998240780	nutem-kasai@ medair.org	
35	Delvine BOSTE	cab. Mun	0816296097	—	
36	Hubert Ngoma Shumira Doko	Protocole	0977044406	—	
37	Pero Ngondjamba	chef Protocole	0995270247	—	
38	NAJEKE KITAKO cedestin	PROJ. ACHOUKI	0993990222	—	
39	BAWOTA MINGA GILI	PROT. MIN	0994060458	—	
40	NAKASI NAKASI-SAMY	RAPROCHE	0977056818	—	
41	ALBERT SHAMPA	PROJOCOL	0973050324	—	

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)

## Liste de présence- Province du Sud-Kivu

Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)  
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et Plan de Gestion des Déchets  
Biomédicaux (PGDBM)

-----  
Consultation publique

Localité : SUKUKU  
Date : 16.09.2015

### Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
1	LEDoux NKUNZIMWAMI	Directeur de la cellule technique du BCSC/SK	BCSC/SK	+243972445585	
2	KIBANGU MWELI Fernand	Superviseur de Plan Bapira	CPEDD/SK	0947622277 0991776223	
3	CLAUDE KAHIGISO	CB/ASSAINISSEMENT	EMBARONNEUR	0912632252 0559758243	
4	BUKANGARE BUSIRI Esp	Bureau en charge de question Environnement PAM	PAM	0987768467 0859460358 0856784290	
5	NAJATE OKITANGENDA Marcellin	CB/Action sociale	BRVAS - Div. Affaires Soc	0998826666	
6	HAMULI MASTAKI BENZI	Expert à l'Assemblée provinciale	Assemblée provinciale	0992312852	
7	KITUMAINI MANESHE HOF	Président de la Commission de Coopération	CADRE HOTEL	0990902932	
8	BABIKA ALAIN	Directeur Gén MCCRAC	MCC/ALYCHINGUE	08477770 091243067	
9	D RORO RORO RORO	Chargé de la cellule de planification	BRVAS/SK	0815218265 0951687531	
10	FR TIMOTHE-LUKUSA	INGENIEUR	P.D.U	0992452222	

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
11	Jean-Paul KAFESHE	Analyste - ASS	Divi santé	0993482792	
12	Dr Aristote MUKEREZA	Directeur Exécutif	AAP/Sud Kivu	0997746211	
13	Chirigwami MURHABAZI	Analyste Assistant	Divi santé	081826023	
14	Ibrahim Patel	Assistant Sociale / Secrétaire	DIVAS	0856398715	
15	Lucienne-Henriette BUSHWA	Secrétaire Administratif	DIVIGEFA	0997708614	
16	NGANI AKOLIA Michel	Ministre de la Santé		0971482449	
17	ESTERONIC NSOMIZO	Coordinatrice UG/PECO	UG/PECO, Coord. Indiv.	0978324283	
18	William MURHABAZI MWEBE	COORD/ASS SISA et point focal soc. Aliment. IPAPEL	Williammurhabazi@gmail - Cong	0998362167	
19	KENGE LUBALIKA ENO	Attaché bureau APV	IPAPEL	0997252145 0959636722	
20	Josué KAYEJE AKONKWA	Coordinateur	COJEPAD	0977834303 0859451088	
21	Solange CIZI	Data Manager	DPS / PRONAMEUF	0856812708	
22	KABWIKI IENDWA	ASS Technique	PRONAMIP/BU	0997761213	
23	Emmanuel NIWLAGONGO	Expert en Santé / Epid	F&U	0850485509	
24	MUNDERENKONA - Zovadi	ASS.	MCC / IRAMBO	0854308628	
25	J. Justin ADISI	Chf du Bureau Inj. Inf.	EPST	0999471632	
26	KWANZA KABEYA	Chauffeur	DAS	0993426804	

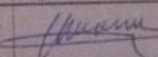

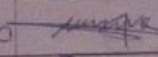
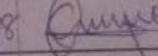
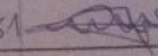
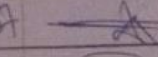
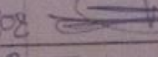
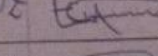


Projet de Nutrition de l'Enfant (PNE)  
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et Plan de Gestion des Déchets  
Biomédicaux (PGDBM)

-----  
Consultation publique

Localité : BUKA V.V.  
Date : le 20/09/2018

Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
27	KATEYE BOTALA	DOCTEUR	Unicef	0823422502	
28	KALULA IFASO	ASS	UVK	0903728304	
29	Mwenzé Kayayu odon	nutritioniste	D.P.S	0812413440	
30	LUBUTA MP/A	ENVIRONNEMENTALISTE	DIVISION PROVINCIALE DE L'ENV	0999341308	
31	Muxongo Laurette	Foncier	Division Affaires foncières	0818332081	
32	Bikwelo SABWA	SOCIIV	SOCIIV	0991143857	
34	NIMI MULAY LAY	Chef de bureau état.	MERIE	0853786808	
35	EMOMO BADI BANGA	CHEF DE DIVISION	CDI	0999947408	
36	KONGO LENGISA Joseph	Consultant	PDSS	0818290660	